

EDPB-CEPD

**Avis conjoint 02/2023 sur la
proposition de règlement du
Parlement européen et du
Conseil établissant l'euro
numérique**

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Adopté le 17 octobre 2023

TABLE DES MATIERES

1	Contexte.....	5
2	Champ d'application de l'avis	8
3	Observations générales.....	10
4	Chapitre I – Objet et définitions.....	14
5	Chapitre III – Cours légal	15
6	Chapitre IV – Distribution	16
7	Chapitre V – Utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et comme moyen de paiement.....	17
8	Chapitre VII – Caractéristiques techniques.....	19
	8.1 Modalités de l'euro numérique hors ligne et en ligne	19
	8.2 Opérations de paiement en euros numériques conditionnelles	20
	8.3 Portefeuilles européens d'identité numérique	20
	8.4 Règlement	21
	8.5 Mécanisme général de détection et de prévention de la fraude	22
9	Cybersécurité et résilience opérationnelle.....	25
10	Chapitre VIII – Protection de la vie privée et des données.....	26
	10.1 Article 34: Traitement par les prestataires de services de paiement	26
	10.2 Article 35: Traitement de données à caractère personnel par la BCE et les banques centrales nationales	30
	10.3 Article 36: Traitement par les prestataires de services d'appui	31
11	Chapitre IX – Lutte contre le blanchiment.....	33
12	Chapitre X – Dispositions finales.....	37

Synthèse

Deux ans après le lancement de la phase d'investigation sur l'émission d'un euro numérique par la Banque centrale européenne (BCE), le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne examineront, dans les mois à venir, la proposition de règlement établissant l'euro numérique en tant que monnaie numérique de banque centrale. Compte tenu de l'importance particulière de l'euro numérique pour les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, la Commission européenne a demandé au comité européen de la protection des données (EDPB) et au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) de rendre un avis conjoint sur cette proposition.

D'une manière générale, rappelant que la valeur ajoutée d'un euro numérique dans un paysage de paiements hautement compétitif résiderait principalement dans sa confidentialité, l'EDPB et le CEPD se félicitent vivement du fait que les utilisateurs de l'euro numérique auront toujours le choix de payer en euros numériques ou en espèces, et que l'euro numérique ne serait pas une «monnaie programmable». Ils accueillent aussi favorablement le fait que la proposition vise à assurer un niveau élevé de protection de la vie privée et des données pour l'euro numérique et saluent les efforts réalisés à cet effet dans la proposition, notamment grâce à l'introduction d'une «modalité hors ligne», afin de limiter le traitement de données à caractère personnel en lien avec l'euro numérique, ainsi que d'intégrer la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut.

Toutefois, l'EDPB et le CEPD, suivant une approche de «protection de la vie privée et des données dès la conception», attirent l'attention des colégislateurs sur un certain nombre de préoccupations relatives à la protection des données à caractère personnel, qui, si elles ne sont pas abordées dans la proposition, pourraient saper la confiance des citoyens dans le futur euro numérique et, in fine, son adoption par la société. À cet égard, l'EDPB et le CEPD développent leurs positions déjà adoptées depuis 2021.

Premièrement, bien que l'EDPB et le CEPD se félicitent que la distribution de l'euro numérique serait effectuée de «manière décentralisée», c'est-à-dire par des intermédiaires financiers, plutôt que directement par l'Eurosystème, ils estiment que des précisions supplémentaires sur les modalités de distribution de l'euro numérique devraient être incluses dans le texte législatif.

En outre, l'EDPB et le CEPD considèrent qu'il convient d'apporter davantage de précisions sur la nécessité et la proportionnalité du point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique, ainsi que sur la manière dont la protection des données dès la conception et par défaut doit être mise en œuvre à cet égard. De plus, le texte législatif devrait inclure des précisions sur la manière dont les données à caractère personnel devraient être traitées par les prestataires de services de paiement pour faire respecter les limites de détention dans la pratique. Il conviendrait également de clarifier le traitement des données à caractère personnel effectué aux fins du respect des limites des frais que les prestataires de services de paiement pourraient demander.

Pour ce qui est de l'infrastructure de règlement devant être fournie et gérée par la BCE, l'EDPB et le CEPD sont d'avis que le dispositif de la proposition devrait inclure une obligation contraignante qui garantirait la pseudonymisation de toutes les données de transaction vis-à-vis de la BCE et des banques centrales nationales.

Il importe de signaler que l'EDPB et le CEPD considèrent également que les dispositions relatives au mécanisme général de détection et de prévention de la fraude que la BCE pourrait choisir de mettre en place pour faciliter la détection et la prévention de la fraude par les prestataires de services de paiement manquent de prévisibilité, ce qui nuit à la sécurité juridique et à la capacité d'évaluer la nécessité de créer un tel mécanisme. En particulier, il est difficile de savoir quelles tâches seraient accomplies par la BCE (en tant que contrôleur potentiel de la lutte contre la fraude menée par les prestataires de services de paiement), d'une part, et quelles tâches (ainsi que le traitement des données y afférent) seraient accomplies par les prestataires de services de paiement, d'autre part. Les colégislateurs sont donc invités à mieux démontrer la nécessité d'un tel mécanisme et à prévoir des règles claires

et précises régissant le champ d'application et la mise en œuvre du mécanisme de détection et de prévention de la fraude envisagé, notamment en ce qui concerne la nature du soutien que la BCE devrait apporter aux prestataires de services de paiement. Si cette nécessité devait ne pas être démontrée, l'EDPB et le CEPD recommandent d'introduire des mesures moins intrusives du point de vue de la protection des données, associées à la mise en œuvre de garanties appropriées.

En outre, l'EDPB et le CEPD reconnaissent dans le présent avis conjoint les risques potentiels auxquels l'euro numérique pourrait être confronté du point de vue de l'informatique et de la cybersécurité et recommandent d'inclure dans le préambule de la proposition une référence expresse au cadre juridique applicable en matière de cybersécurité.

Quant aux aspects de l'euro numérique liés à la protection de la vie privée et des données, le CEPD et l'EDPB relèvent avec satisfaction les efforts consentis au chapitre VIII et dans les annexes correspondantes pour déterminer les finalités et les catégories de données à caractère personnel aux fins du traitement à effectuer par chacun des acteurs participant à l'émission et à l'utilisation de l'euro numérique. Cependant, les colégislateurs devraient fournir des éclaircissements supplémentaires concernant, en particulier, les bases juridiques applicables à ces opérations de traitement, la répartition des responsabilités, ainsi que les types de données à caractère personnel à traiter par chacun de ces acteurs.

Enfin, l'EDPB et le CEPD déplorent que la proposition ait écarté l'adoption d'une approche de «protection sélective de la vie privée» pour les paiements en ligne de faible valeur. À cet égard, il est à noter que le niveau de risque en matière de LBC/FT lié à l'euro numérique en ligne dépendra de la technologie utilisée et des choix de conception opérés au cours de la phase de conception. Compte tenu des éventuelles mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour réduire ce risque, l'EDPB et le CEPD recommandent donc vivement aux colégislateurs d'étendre le régime spécifique applicable à la modalité hors ligne à la modalité en ligne pour les opérations de faible valeur, avec un seuil en dessous duquel il n'y aurait pas de traçage des opérations à des fins de LBC/FT.

Étant donné que les travaux de la BCE sur l'euro numérique se déroulent parallèlement aux travaux des colégislateurs, l'EDPB et le CEPD rappellent l'obligation pour tous les responsables du traitement et les responsables conjoints du traitement dans le cadre de l'euro numérique d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, dans la mesure où les exigences de l'article 35 du RGPD ou de l'article 39 du RPDUE sont respectées. Par ailleurs, la proposition devrait rappeler l'obligation de protection de la vie privée et des données dès la conception et par défaut lors des choix technologiques et concernant la conception opérationnelle.

Après l'adoption de la législation relative à l'euro numérique, l'EDPB et le CEPD, chacun dans le cadre de leurs responsabilités respectives, continueront de surveiller le déploiement et se tiendront prêts à fournir aux colégislateurs et à la BCE des orientations sur les aspects de l'euro numérique liés à la protection des données à caractère personnel.

Le comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données

vu l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018²,

vu la demande d'avis conjoint du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données, formulée par la Commission européenne le 29 juin 2023, sur la proposition de règlement établissant l'euro numérique³ et sur la proposition de règlement relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil⁴,

ONT ADOPTÉ L'AVIS CONJOINT SUIVANT

1 CONTEXTE

1. Le 28 juin 2023, la Commission européenne a adopté un paquet législatif⁵ sur l'euro numérique, qui comprenait une proposition définissant un cadre juridique pour la mise en circulation d'un possible euro numérique⁶. Cette proposition vise à établir l'euro numérique et à réglementer les aspects essentiels de celui-ci, dont l'émission est la prérogative de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE»). Le projet d'euro numérique a commencé avant l'adoption du paquet législatif sur l'euro numérique. Ci-après, l'EDPB et le CEPD rappellent la chronologie des événements clés qui ont conduit à l'adoption du paquet législatif sur l'euro numérique, y compris les points de vue exprimés par l'EDPB à ce sujet.
2. En octobre 2020, dans le contexte d'un intérêt croissant pour les monnaies numériques de banque centrale dans le monde entier, la BCE a lancé une consultation publique sur la mise en circulation d'un possible euro numérique, une nouvelle forme de monnaie numérique de banque centrale destinée à être utilisée pour les paiements de détail, qui vise à compléter

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Dans le présent document, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique, COM/2023/369 final.

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil, COM/2023/368 final.

⁵ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_3501

⁶ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant de l'euro numérique (COM/2023/369 final).

l'euro en espèces⁷. L'établissement de l'euro numérique a pour objectifs stratégiques de garantir aux citoyens de l'Union européenne un accès continu à une monnaie de banque centrale dans un contexte de diminution de l'utilisation d'espèces, de soutenir l'inclusion financière, ainsi que de favoriser l'innovation et l'autonomie stratégique de l'Union en ce qui concerne les paiements. En avril 2021, la BCE a publié un rapport sur les retours d'information fournis lors de la consultation publique⁸. Ce rapport montrait que la confidentialité est considérée comme la caractéristique la plus importante d'un euro numérique par 43 % des répondants, qu'il s'agisse de citoyens ou de professionnels.

3. Le 18 juin 2021, l'EDPB a envoyé aux institutions européennes une lettre sur les aspects d'un éventuel euro numérique liés à la protection de la vie privée et des données⁹. Dans cette lettre, il a souligné la nécessité pour les institutions européennes de travailler sur un euro numérique qui assurerait pleinement la «*protection de la vie privée et des données dès la conception et par défaut*», conformément aux résultats de la consultation publique lancée par la BCE l'année précédente. En outre, l'EDPB a mis en évidence les risques d'un tel projet pour la protection de la vie privée et les libertés et droits fondamentaux si l'euro numérique n'était pas correctement conçu. Il a en particulier insisté sur le risque de traçage général des opérations dans l'ensemble des infrastructures de paiement, le risque d'identification excessive des citoyens utilisant l'euro numérique et le risque pour la sécurité des données de paiement, et a proposé son aide pour les atténuer. Dans cette lettre, il a en outre plaidé en faveur de la possibilité de rendre une partie des opérations anonymes ou, à tout le moins, d'y appliquer un niveau élevé de pseudonymisation. Enfin, l'EDPB y a signalé que l'argent liquide constituait la référence pertinente pour la conception de l'euro numérique, en particulier pour trouver le juste équilibre entre la protection de la vie privée et des données, d'une part, et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après la «LBC/FT»), d'autre part.
4. Le 14 juillet 2021, la BCE a lancé une phase d'investigation sur le projet d'euro numérique. Cette phase de 24 mois visait à aborder des questions clés concernant la conception et la distribution d'une forme numérique de l'euro, ainsi qu'à évaluer l'incidence possible d'un euro numérique sur le marché. Elle avait également pour objectif de déterminer les options de conception afin de garantir le respect de la vie privée et d'éviter les risques pour les citoyens de la zone euro, les intermédiaires et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de son assistance aux institutions européennes en la matière, l'EDPB a participé au processus de consultation de la phase d'investigation et a organisé plusieurs réunions avec des experts de la BCE. Outre les positions qu'il a exprimées publiquement, l'EDPB a tenu des réunions internes régulières sur la question, auxquelles des experts de la Commission ont participé. La Commission a donc eu l'occasion de bénéficier de conseils informels réguliers de l'EDPB tout au long de la phase d'élaboration de la proposition à l'examen.

⁷ BCE, Report on a digital euro, octobre 2020, disponible à l'adresse suivante: https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/Report_on_a_digital_euro~4d7268b458.en.pdf

⁸ BCE, Rapport relatif à la consultation publique sur un euro numérique, avril 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2021/html/ecb.pr210414~ca3013c852.en.html>

⁹ EDPB, Letter to the European institutions on the privacy and data protection aspects of a possible digital euro, 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/edpb_letter_out_2021_0111-digitaleuro-toecb_en_1.pdf

5. En avril 2022, la Commission a lancé une consultation publique ciblée¹⁰ dans le but de recueillir des informations supplémentaires sur un certain nombre d'aspects, dont les besoins et les attentes des utilisateurs, ainsi que les incidences escomptées sur les secteurs clés ainsi que sur la protection de la vie privée et des données. L'EDPB a répondu à cette consultation en juin 2022¹¹. Dans sa contribution, l'EDPB a rappelé sa position en faveur d'une absence totale de contrôles relatifs à la LBC/FT sous un certain seuil pour les opérations de faible valeur et de la nécessité d'éviter la centralisation des opérations par toute entité publique ou privée, plaidant pour la conservation et le traitement locaux des données de transaction, sous le contrôle de l'utilisateur. Par ailleurs, l'EDPB a souligné que tout accès aux données de transaction par la BCE et les banques centrales nationales (ci-après l'«Eurosystème») à des fins d'atténuation de la fraude ou d'application de règles fiscales devrait être évité. Enfin, l'EDPB a signalé que l'introduction de limites de détention ou de seuils de frais aurait une incidence sur les droits et les libertés des personnes concernées, étant donné qu'ils nécessiteraient des collectes et contrôles de données supplémentaires.
6. En septembre 2022, la BCE a publié un premier rapport sur l'état d'avancement de sa phase d'investigation, dans lequel elle a proposé plusieurs options de conception en matière de protection des données et de la vie privée pour l'euro numérique. La BCE a également rappelé que le cadre réglementaire établi par les colégislateurs serait essentiel en ce qui concerne les aspects de l'euro numérique liés à la protection de la vie privée¹². En particulier, la BCE a proposé un scénario de référence fondé sur le développement d'un euro numérique disponible en ligne, toutes les opérations étant validées par des intermédiaires financiers qui distribuent l'euro numérique en toute transparence dès la première émission de l'euro numérique. Les deux options d'une «*protection sélective de la vie privée*», dans le cadre de laquelle un degré plus élevé de protection de la vie privée serait garanti pour les paiements en ligne de faible valeur/à faible risque, et d'une «*fonctionnalité hors ligne*», dans le cadre de laquelle aucun traçage n'aurait lieu pour les paiements hors ligne de faible valeur effectués en étroite proximité physique, ont été décrites par la BCE comme «*allant au-delà du scénario de référence*» et font l'objet d'une étude plus approfondie par les colégislateurs.
7. Le 10 octobre 2022, l'EDPB a publié une déclaration¹³ dans laquelle il a rappelé la nécessité d'éviter le traçage systématique des opérations sur la base d'une telle architecture fondée sur des comptes. Il a mis en garde contre le fait que la validation de toutes les opérations en euros numériques pourrait ne pas être conforme aux notions de nécessité et de proportionnalité en matière de protection des données, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour»). L'EDPB a rappelé que l'introduction d'un seuil de protection de la vie privée pour les opérations de faible valeur, en dessous duquel aucun traçage des opérations ne devrait être effectué, était nécessaire pour équilibrer ce risque, pour

¹⁰ https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/consultations/finance-2022-digital-euro_en

¹¹ EDPB, Response of the EDPB to the European Commission's targeted consultation on a digital euro, adoptée le 14 juin 2022, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-06/edpb_responseconsultation_20220614_digitaleuro_en.pdf

¹² BCE, Progress on the investigation phase of a digital euro, 29 septembre 2022, disponible à l'adresse suivante: https://www.ecb.europa.eu/paym/digital_euro/investigation/governance/shared/files/ecb.degov220929.en.pdf?8eec0678b57e98372a7ae6b59047604b

¹³ Déclaration 04/2022 de l'EDPB sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-10/edpb_statement_20221010_digital_euro_en.pdf

les modalités tant en ligne que hors ligne. En outre, l'EDPB a appelé à un débat public et démocratique sur la question.

8. En ce qui concerne le régime de LBC/FT de l'euro numérique, l'EDPB a signalé que le cadre juridique actuel en matière de paiements électroniques ne semblait pas adapté à un outil tel que l'euro numérique, qui présente des caractéristiques fondamentalement différentes sur le plan des objectifs stratégiques, et compte tenu du niveau de confiance nécessaire pour répondre aux attentes exprimées lors de la consultation publique¹⁴. Dès lors, l'EDPB a plaidé pour la création d'un régime juridique spécifique pour l'euro numérique et a recommandé de procéder à une évaluation, en même temps, tant des risques pour la protection de la vie privée que des risques en matière de LBC/FT.
9. L'EDPB et le CEPD rappellent que la valeur ajoutée d'un euro numérique, dans un paysage de paiement européen déjà très concurrentiel, résiderait principalement dans ses caractéristiques relatives à la protection de la vie privée et des données. Selon l'EDPB et le CEPD, les caractéristiques de l'euro numérique relatives à la protection de la vie privée et des données sont en effet une condition indispensable pour s'assurer de la confiance du public en une forme numérique de monnaie de banque centrale et un déclencheur décisif de son adoption par les citoyens de l'Union¹⁵. Cette confiance ne devrait pas être sapée par une conception inappropriée de l'euro numérique ou du cadre juridique. Le présent avis conjoint vise précisément à éviter une telle situation.

2 CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS

10. Le 29 juin 2023, la Commission a demandé un avis conjoint de l'EDPB et du CEPD (ci-après l'«avis») conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE») sur deux propositions de règlements faisant partie du paquet «monnaie unique». Ce paquet législatif comprend:
 - une proposition de règlement établissant l'euro numérique¹⁶ (ci-après la «proposition»);

¹⁴ Voir point 2 ci-dessus et note de bas de page 8.

¹⁵ À cet égard, l'EDPB et le CEPD font remarquer que, selon un sondage effectué au nom de la Bundesbank en Allemagne, les principaux inconvénients possibles pour les répondants étaient l'absence de valeur ajoutée (pour 77 % des répondants), la crainte d'un premier pas vers la suppression de l'argent liquide (61 %) et la possibilité d'une surveillance générale des habitudes d'achat (54 %) (Deutsche Bundesbank, Monthly report, octobre 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.bundesbank.de/resource/blob/879312/807018037068359550e1d89a5dc366fe/mL/2021-10-digitaler-euro-private-haushalte-data.pdf>). De plus, selon la dernière étude SPACE de la BCE, 60 % des citoyens de la zone euro considèrent qu'il est important d'avoir le choix de payer en espèces. Les principaux avantages perçus de l'argent liquide sont, pour eux, son anonymat et la protection de la vie privée (BCE, Study on the payment attitudes of consumers in the euro area, 20 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante: https://www.ecb.europa.eu/stats/ecb_surveys/space/html/ecb.spacereport202212~783ffdf46e.en.html).

¹⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique, COM/2023/369 final.

- une proposition de règlement relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.
11. Ces deux propositions, qui se renforcent mutuellement, visent à établir l'euro numérique et à faire en sorte que les Européens disposent à la fois d'options de paiement en espèces et d'options de paiement numérique lorsqu'ils souhaitent payer avec de la monnaie de banque centrale. Dans le cadre du présent avis, seules des recommandations au sujet de la proposition de règlement établissant l'euro numérique sont formulées.
 12. La proposition établit le cadre juridique pour l'adoption et l'émission de l'euro numérique par la BCE et, à cette fin, repose en grande partie sur l'approche du troisième rapport sur l'état d'avancement de la phase d'investigation publié par la BCE en avril 2023¹⁸.
 13. Plus précisément, la proposition établit le cadre permettant à la BCE d'émettre l'euro numérique, conformément à la proposition et sans préjudice de la position indépendante et des pouvoirs dont jouit la BCE en vertu des traités¹⁹. En outre, la proposition établit l'euro numérique en tant que monnaie ayant cours légal et fixe les règles relatives à sa distribution par l'intermédiaire de prestataires de services de paiement. Par ailleurs, la proposition définit les rôles et obligations des banques centrales nationales et de la BCE en matière d'émission et de surveillance financière, et jette les bases des caractéristiques techniques de l'euro numérique. Après l'adoption de cette proposition, la BCE devrait continuer de développer des normes techniques pour la mise en œuvre de l'euro numérique.
 14. Deux modalités d'un euro numérique sont proposées dans la proposition: une modalité en ligne et une modalité hors ligne. Le choix d'un utilisateur de l'euro numérique pour l'une ou l'autre de ces modalités a d'importantes implications en matière de protection des données, puisque la proposition opère une différenciation pour les obligations entre ces modalités en ce qui concerne, par exemple, le règlement des opérations et l'applicabilité des règles en matière de LBC/FT²⁰.
 15. La proposition a d'importantes implications pour les droits fondamentaux des personnes physiques au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Les autorités de surveillance établies par le RGPD et le RPDUE auront la responsabilité de surveiller le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre de la proposition²¹.

¹⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil, COM/2023/368 final.

¹⁸ BCE, Progress on the investigation phase of a digital euro – third report, 24 avril 2023, disponible à l'adresse suivante:
https://www.ecb.europa.eu/paym/digital_euro/investigation/governance/shared/files/ecb.degov230424_progress.en.pdf

¹⁹ Article 133 du TFUE.

²⁰ Voir section 11 du présent avis.

²¹ Considérant 12 de la proposition.

16. Le champ d'application du présent avis est limité aux aspects de la proposition qui supposent le traitement de données à caractère personnel, qui constituent l'un des principaux piliers de la proposition. Étant donné que, comme expliqué plus en détail dans l'avis, la proposition soulève plusieurs préoccupations concernant la protection des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, l'objectif du présent avis n'est pas de fournir une liste exhaustive de tous les problèmes, ni de toujours proposer d'autres dispositions ou suggestions de formulation. Le présent avis a plutôt pour objectif d'aborder les principaux éléments de la proposition en ce qui concerne les aspects relatifs à la protection de la vie privée et des données.

3 OBSERVATIONS GENERALES

17. L'EDPB et le CEPD se félicitent de l'intention de concevoir l'euro numérique de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement, par l'Eurosystem et par les prestataires de services d'appui à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement²². Cela ressort clairement de la manière dont la Commission tente dans la proposition d'encadrer les données à caractère personnel qui devront être traitées par chacun des acteurs susmentionnés, en définissant des catégories de données à caractère personnel qui relèveraient de chaque activité de traitement énumérée dans les annexes accompagnant la proposition. La proposition souligne également la nécessité d'une mise en œuvre adéquate du principe de protection des données dès la conception et par défaut, en exigeant la mise en œuvre de mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée²³ et de garanties spécifiques dans les cas qui méritent une attention particulière en raison de leurs risques²⁴.

18. L'EDPB et le CEPD se réjouissent également du considérant 12 de la proposition, qui fait référence au cadre de protection des données de l'Union européenne, ainsi que du considérant 70, qui souligne qu'un niveau élevé de protection de la vie privée et des données est essentiel pour garantir la confiance du public dans l'euro numérique et qui renvoie à la déclaration susmentionnée de l'EDPB, publiée en 2022, sur les choix de conception d'un euro numérique²⁵.

19. Compte tenu du fait que la protection de la vie privée est considérée par les citoyens et les professionnels comme l'aspect le plus important d'un euro numérique²⁶, l'EDPB et le CEPD rappellent que la protection des données dès la conception et par défaut devrait être intégrée dans la conception de l'euro numérique dès le départ, y compris en ce qui concerne les choix techniques qui seraient effectués par la BCE en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la proposition, et en ce qui concerne les actes délégués et d'exécution supplémentaires de la

²² Considérants 71 et 72 de la proposition.

²³ Par exemple, à l'article 35, paragraphe 4, en imposant une séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

²⁴ Voir dernière phrase de l'article 35, paragraphe 8, de la proposition.

²⁵ Déclaration 04/2022 de l'EDPB sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022, disponible à l'adresse suivante:

https://edpb.europa.eu/system/files/2022-10/edpb_statement_20221010_digital_euro_en.pdf

²⁶ P. 7 de l'analyse d'impact de la proposition, SWD(2023) 233 final.

Commission au titre de l'article 5, paragraphe 1, après l'adoption de la proposition. À cet égard, l'EDPB et le CEPD insistent sur l'importance de mettre en œuvre des technologies renforçant la protection de la vie privée lors de la conception de l'euro numérique.

20. L'EDPB et le CEPD rappellent également que, selon la jurisprudence de la Cour, un critère de nécessité s'applique à toute limitation de l'exercice des droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel²⁷. Cela suppose qu'il faut évaluer si d'autres mesures permettraient d'atteindre le résultat souhaité avec un degré moindre d'ingérence dans le droit fondamental en cause. En outre, lorsqu'il adopte des mesures qui s'ingèrent dans les droits fondamentaux à la protection des données à caractère personnel, le législateur doit évaluer si l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi par le traitement est en relation avec la gravité de cette ingérence²⁸.
21. Dans ce contexte, l'EDPB et le CEPD estiment que les tâches liées à la gestion des utilisateurs (c'est-à-dire la gestion des comptes/portefeuilles en euros numériques, la fourniture et la gestion des instruments de paiement), à la gestion des opérations (c'est-à-dire l'initiation, l'authentification et la validation des opérations) et à la gestion des liquidités (chargement et déchargement) devraient en principe être aussi «décentralisées» que possible. L'EDPB et le CEPD constatent donc avec satisfaction que la distribution de l'euro numérique dans le cadre de la proposition serait effectuée par des intermédiaires financiers réglementés de manière décentralisée, plutôt que directement par l'Eurosystème. L'approche décentralisée pourrait notamment faciliter l'exercice des droits des personnes concernées auprès de chaque intermédiaire financier en tant que responsable du traitement. À cet égard, la section 8 du présent avis conjoint contient plusieurs recommandations et l'EDPB et le CEPD y demandent des clarifications sur les rôles et les tâches qui pourraient être attribués aux intermédiaires financiers, sans entraver le fonctionnement de l'euro numérique et le rôle de la BCE.
22. Par ailleurs, tout en reconnaissant la nécessité d'introduire une limite aux avoirs en euros numériques pour chaque utilisateur de l'euro numérique, l'EDPB et le CEPD signalent qu'une telle caractéristique suppose automatiquement la perte de l'anonymat total et un certain degré de traitement de données à caractère personnel²⁹.
23. Ainsi que l'EDPB l'a déjà souligné³⁰, un niveau élevé de respect de la vie privée et de protection des données est essentiel pour garantir la confiance des citoyens dans le futur euro numérique et, en fin de compte, sa réussite. À cet égard, l'enregistrement de toutes les opérations en euros numériques en ligne, quel que soit leur montant, ne semble pas conforme à l'objectif de

²⁷ Arrêts du 16 décembre 2008, *Tietosuojavaltuutettu/Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, C-73/07, EU:C:2008:727, point 56; et du 9 novembre 2010, affaires jointes *Volker und Markus Schecke*, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, points 77 et 86. Voir aussi lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, 19 décembre 2019, disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines2_en.pdf

²⁸ Arrêt du 1^{er} août 2022, *OT et Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, C-184/20, EU:C:2022:601, point 98.

²⁹ Voir, à cet égard, section 7 du présent avis.

³⁰ Déclaration 04/2022 de l'EDPB sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-10/edpb_statement_20221010_digital_euro_en.pdf

la proposition visant à soutenir la protection des données en tant que politique clé poursuivie par l'Union, ni à l'importance que les citoyens attachent à la protection de la vie privée dans le contexte de l'euro numérique, telle que reflétée dans l'enquête susmentionnée menée par la BCE en 2021³¹. Dès lors, l'EDPB et le CEPD considèrent qu'il est nécessaire de garantir un niveau élevé de protection de la vie privée non seulement pour les paiements en euros numériques hors ligne, comme le prévoit actuellement la proposition³², mais aussi pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne de faible valeur. L'EDPB et le CEPD recommandent d'atteindre cet objectif en introduisant un seuil de protection de la vie privée pour les opérations de paiement numérique en ligne de faible valeur, comme cela sera expliqué plus en détail dans la section 11 ci-après.

24. L'EDPB et le CEPD reconnaissent également les efforts déployés pour faire en sorte que la proposition n'affecte pas l'application de la législation existante de l'Union européenne qui régit le traitement des données à caractère personnel, y compris les missions et les pouvoirs des autorités de surveillance compétentes pour surveiller le respect de la législation en matière de protection des données, comme indiqué dans le préambule de la proposition³³. Un aspect important concerne la base juridique pour les responsables du traitement qui traitent des données à caractère personnel dans le cadre de la proposition et de l'attribution appropriée des rôles et de la répartition appropriée des responsabilités entre les prestataires de services de paiement, l'Eurosysteme et les prestataires de services d'appui. Cet élément est abordé dans la section 10 du présent avis conjoint.
25. De plus, l'EDPB et le CEPD prennent acte du fait que l'article 282, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que la BCE est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et que les institutions, organes et organismes de l'Union – y compris la Commission et les colégislateurs – doivent respecter cette indépendance. L'article 130 du TFUE précise encore que, dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui lui ont été conférés par les traités et les statuts de la BCE, cette dernière ne peut solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union. Conformément à l'article 132 du TFUE, la BCE peut arrêter des règlements et prendre les décisions nécessaires à l'exécution et à l'accomplissement de ses missions³⁴, ce qu'elle fait souvent, y compris en ce qui concerne la manière dont elle traite

³¹ BCE, Rapport relatif à la consultation publique sur un euro numérique, avril 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2021/html/ecb.pr210414~ca3013c852.en.html>

³² Article 37 de la proposition.

³³ Considérant 12 de la proposition: «*Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement doit respecter les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 dès lors qu'il entre dans leur champ d'application respectif. Par conséquent, les autorités de surveillance au titre des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ont la responsabilité de surveiller le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le contexte du présent règlement*». En outre, le considérant 70 indique que «*[l]e traitement de données à caractère personnel à des fins de conformité et dans le contexte du présent règlement serait effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE*».

³⁴ Cela est également reflété dans l'article 282, paragraphe 4, du TFUE: «*La Banque centrale européenne adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux articles 127 à 133, à l'article 138 et aux conditions prévues par les statuts du SEBC et de la BCE*».

et régleme les données à caractère personnel dans le cadre de ses opérations³⁵. Bien que l'EDPB et le CEPD respectent l'autonomie décisionnelle de la BCE, ils insistent également sur la nécessité que la proposition prévoie des règles claires, soumises à une discussion et une approbation par le pouvoir législatif, sur le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de l'émission et de l'utilisation de l'euro numérique, avec des garanties claires, garantissant ainsi le niveau le plus élevé possible de protection des libertés et droits fondamentaux.

26. À cet égard, l'EDPB et le CEPD croient comprendre que le législateur de l'Union est chargé d'«*établi[r] les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique*», conformément à l'article 133 du TFUE, qui constitue la base juridique de la proposition dans les traités. Néanmoins, les limites institutionnelles et juridiques de la base juridique de l'article 133 du TFUE résultant des règles inscrites dans le TFUE exigent de laisser une certaine marge d'appréciation à la BCE en ce qui concerne les mesures, les règles et les normes détaillées qu'elle adopte pour mettre en œuvre les mesures prises par les colégislateurs, telles que celles mentionnées à l'article 5, paragraphe 2, de la proposition³⁶. L'EDPB et le CEPD croient également comprendre que c'est la raison pour laquelle, en règle générale, la proposition charge rarement la BCE d'accomplir certaines missions, mais lui laisse souvent une marge d'appréciation (en utilisant le verbe «*peut*» plutôt que l'indicatif présent) pour décider si elle souhaite ou non les exécuter³⁷. En tout état de cause, même lorsque des choix techniques sont laissés à la discrétion de la BCE, ces choix sont soumis à la nécessité de garantir le respect de la législation de l'Union en matière de protection des données, y compris des exigences de nécessité et de proportionnalité.

27. Enfin, l'EDPB et le CEPD reconnaissent que la proposition, en plus de souligner la nécessité de garantir le respect du RGPD et du RPDUE, prévoit des contraintes spécifiques pour les responsables du traitement et des garanties pour les personnes concernées pour ce qui est du

³⁵ Voir, à titre d'exemples: décision (UE) 2020/655 de la Banque centrale européenne du 5 mai 2020 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la Banque centrale européenne et abrogeant la décision BCE/2007/1 (BCE/2020/28), JO L 152 du 15.5.2020, p. 13; décision (UE) 2021/1486 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2021 portant adoption de règles internes concernant les limitations des droits des personnes concernées en lien avec les missions de la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (BCE/2021/42), JO L 328 du 16.9.2021, p. 15; et considérant 10 de la décision (UE) 2022/1982 de la Banque centrale européenne du 10 octobre 2022 concernant l'utilisation de services du Système européen de banques centrales par des autorités compétentes et des autorités de coopération, et modifiant la décision BCE/2013/1 (BCE/2022/34), JO L 272 du 20.10.2022, p. 29.

³⁶ L'article 5, paragraphe 2, dispose que, «[d]ans le cadre du présent règlement, l'euro numérique est également régi par les mesures, les règles et les normes détaillées que la Banque centrale européenne peut adopter dans les limites de ses compétences. Lorsque ces mesures, ces règles et ces normes détaillées ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données avant leur adoption».

³⁷ Voir un exemple au considérant 25: «La Banque centrale européenne **peut** aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes». Voir aussi au considérant 68: «la Banque centrale européenne **peut** mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne» (caractères gras ajoutés).

traitement des données à caractère personnel. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction, prévue à l'article 37, paragraphe 2, de la proposition, de conservation des données de transaction par les prestataires de services de paiement ou par l'Eurosystème pour les opérations de paiement en euro numérique hors ligne. L'EDPB et le CEPD se félicitent également de l'obligation pour la BCE de consulter le CEPD avant l'adoption de mesures, de règles et de normes détaillées susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des données en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la proposition.

4 CHAPITRE I – OBJET ET DEFINITIONS

28. L'EDPB et le CEPD constatent que l'article 2 de la proposition prévoit des définitions nécessaires à la compréhension de la proposition dans son ensemble. Toutefois, ils estiment que certaines définitions font défaut ou nécessitent des éclaircissements supplémentaires afin de garantir la sécurité juridique.
29. Premièrement, les données générées par les opérations de paiement sont au cœur de la proposition. Toutefois, la proposition ne définit pas ce que seraient les «*données de transaction*» et ne précise pas si les modalités de paiement hors ligne ou en ligne diffèrent par les types de données de transaction qui sont soit générées à partir de la transaction, soit attendues et requises pour exécuter une opération avec succès. L'EDPB et le CEPD recommandent de définir précisément quel type de données relèveraient de la catégorie des «*données de transaction*». À cet égard, l'EDPB et le CEPD relèvent également que les annexes III, IV et V de la proposition utilisent de vastes catégories de données à caractère personnel qui sont censées être traitées par différents acteurs. Ces catégories de données à caractère personnel devraient être définies plus précisément, comme expliqué en détail dans la section 9 du présent avis conjoint.
30. De surcroît, l'EDPB et le CEPD constatent que la proposition fait référence au terme «*dispositifs de stockage local*» à plusieurs reprises. La proposition mentionne notamment ce terme, qui n'est pas défini en son article 2, à l'article 2, point 15, à l'article 34, paragraphe 1, point c), à l'article 35, paragraphe 1, point c), et à l'article 37, paragraphe 4, point b). Selon le considérant 34 de la proposition: «*Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer les dispositifs de stockage local des opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients*». Ce même considérant précise également que les prestataires de services de paiement conserveraient temporairement l'identifiant du dispositif de stockage local utilisé pour l'euro numérique hors ligne. Le considérant 35 précise en outre que les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer les dispositifs de stockage local des opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Enfin, le considérant 75 spécifie que, dans le contexte des opérations de paiement en euros numériques hors ligne, les prestataires de services de paiement traiteraient «*[...] uniquement les données à caractère personnel liées au retrait d'euros numériques des comptes de paiement en euros numériques pour les charger sur les dispositifs de stockage local, ou des dispositifs de stockage local vers les comptes de paiement en euros numériques. Cela inclut l'identifiant des dispositifs de stockage locaux que les prestataires de services de paiement attribuent à un utilisateur de l'euro numérique détenant des euros numériques hors ligne*». Dès lors, il apparaît que l'utilisation du terme «*dispositifs de stockage local*» dans la proposition fait

référence à des «*appareils mobiles*». Or, l'article 2, point 31, définit expressément un «*appareil mobile*» comme étant «[...] un appareil qui permet aux utilisateurs de l'euro numérique d'autoriser des opérations de paiement en euros numériques en ligne ou hors ligne, notamment les smartphones, les tablettes, les montres intelligentes et les dispositifs portables de toute nature». Par ailleurs, l'EDPB et le CEPD relèvent que, lorsque la proposition définit le «*compte de paiement en euros numériques*» à l'article 2, point 5, le terme «*dispositif d'euro numérique hors ligne*» est utilisé. Dans ce contexte, ils recommandent de préciser si les «*dispositifs de stockage local*» constitueraient des dispositifs autres que les «*appareils mobiles*» tels que définis à l'article 2, point 31, de la proposition et, si tel est le cas, d'inclure une définition distincte de ce terme à l'article 2 de la proposition. Ces précisions devraient s'appliquer, mutatis mutandis, au terme «*dispositif d'euro numérique hors ligne*» employé à l'article 2, point 5, de la proposition.

31. En outre, l'EDPB et le CEPD recommandent de clarifier la définition du terme «*identifiant d'utilisateur*» figurant à l'article 2, point 27, de la proposition. L'article 2, point 27, de la proposition définit l'«*identifiant d'utilisateur*» comme étant «[...] un identifiant unique, créé par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique, qui différencie clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, les utilisateurs de l'euro numérique, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable». À cet égard, l'EDPB et le CEPD constatent que l'annexe III indique que l'«*identifiant des utilisateurs*» inclurait le «*nom du détenteur du dispositif de stockage local*». Un autre exemple est celui de la relation entre la notion d'«*identifiant d'utilisateur*» définie à l'article 2, point 27, de la proposition et la notion d'«*alias utilisateur*» définie à l'article 2, point 28, de la proposition, qui semblent toutes deux faire référence à une méthode de pseudonymisation telle que définie à l'article 4, point 5, du RGPD, bien que cela ne soit mentionné expressément qu'à l'article 2, point 28, de la proposition.
32. Enfin, l'EDPB et le CEPD signalent que l'article 22, paragraphe 3, de la proposition utilise le terme «*numéro de compte de paiement en euros numériques unique*», qui n'est toutefois pas défini à l'article 2. Par conséquent, à des fins de sécurité juridique, l'EDPB et le CEPD recommandent d'inclure une définition du «*numéro de compte de paiement en euros numériques unique*» à l'article 2. L'introduction de cette définition contribuerait également à clarifier la différence entre d'autres types d'identifiants mentionnés dans la proposition, notamment l'«*identifiant d'utilisateur*» défini à l'article 2, point 27, et l'«*alias utilisateur*» défini à l'article 2, point 28, de la proposition.

5 CHAPITRE III – COURS LEGAL

33. L'EDPB et le CEPD accueillent favorablement l'objectif stratégique consistant à conférer cours légal à l'euro numérique, comme c'est le cas pour les pièces et les billets en euros. L'euro numérique doit compléter l'argent physique, soit les espèces, qui est un moyen de paiement essentiel pour le respect de la vie privée et des libertés individuelles, et ne pas le remplacer. À cet égard, l'EDPB et le CEPD se félicitent du fait que les citoyens auront toujours le choix de payer en euros numériques ou en espèces, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la proposition.

6 CHAPITRE IV – DISTRIBUTION

34. La proposition régit la distribution de l'euro numérique par l'intermédiaire du cadre juridique existant de l'Union pour la fourniture de services de paiement prévu par la directive (UE) 2015/2366 (DSP2)³⁸. Les prestataires de services de paiement peuvent fournir des services de paiement en euros numériques à un certain nombre de catégories de personnes physiques et morales conformément à l'article 13 de la proposition.
35. L'EDPB et le CEPD prennent acte du fait que l'euro numérique peut également être distribué à des personnes physiques ou morales qui ne résident pas ou ne sont pas établies dans des États membres dont la monnaie est l'euro, conformément à l'article 13, paragraphe 1, points b) et c), de la proposition. Toutefois, la proposition actuelle n'indique pas clairement dans quels cas, de quelle manière et les raisons pour lesquelles les services de paiement en euros numériques peuvent être limités à ces catégories de personnes concernées, en quoi cela affecte le traitement des données à caractère personnel et si les données à caractère personnel sont ou non effacées lorsque l'utilisation des services est restreinte. Il est également difficile de savoir si ces informations devraient être précisées dans le cadre de la proposition à l'examen ou de la proposition de règlement relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Par conséquent, l'EDPB et le CEPD recommandent de clarifier le traitement effectué dans le cadre de la distribution de l'euro numérique à des personnes physiques ou morales qui ne résident pas ou ne sont pas établies dans des États membres dont la monnaie est l'euro, soit dans la proposition à l'examen, soit dans la proposition de règlement relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.
36. L'article 13, paragraphe 4, de la proposition prévoit que l'accord préalable de l'utilisateur de l'euro numérique est requis pour lier un compte en euros numériques à des comptes de paiement fiat, tant pour le chargement et le déchargement du compte en euros numériques que pour compléter les paiements qui dépassent la limite de détention d'euros numériques. Ce lien supposerait le traitement de données à caractère personnel, puisque des informations seraient échangées au sujet de nombreux comptes de paiement qui ne sont pas nécessairement fournis par le même prestataire de services de paiement. Du point de vue de la protection des données, l'EDPB et le CEPD considèrent que l'accord préalable ne devrait pas être interprété comme un consentement au sens du RGPD, mais plutôt comme une garantie de nature contractuelle. Dès lors, ils recommandent de remplacer le terme «*accord préalable*» par «*permission*». Cette approche serait conforme à la proposition de règlement concernant les services de paiement³⁹ et à la proposition de règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières⁴⁰. À cet égard, le CEPD a déjà formulé des recommandations spécifiques

³⁸ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, JO L 337 du 23.12.2015, p. 35.

³⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, COM/2023/367 final.

⁴⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2022/2554, COM/2023/360 final.

dans ses avis précédents⁴¹. Ces recommandations relatives à la nécessité de distinguer la «*permission*», d'une part, de la base juridique du consentement au traitement de données à caractère personnel prévue par le RGPD, d'autre part, seraient également valables au regard de la proposition.

37. Enfin, le CEPD et l'EDPB tiennent à signaler que les orientations de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Union (ci-après l'«ALBC») et de l'Autorité bancaire européenne mentionnées à l'article 14, paragraphe 5, de la proposition devraient être interprétées en ce sens que les prestataires de services de paiement ne devraient pas enregistrer le statut des utilisateurs potentiels de l'euro numérique (par exemple, le statut de demandeur d'asile ou de bénéficiaire d'une protection internationale, de personne sans domicile fixe ou encore de ressortissant d'un pays tiers n'ayant pas obtenu de permis de séjour), car cela pourrait stigmatiser ces utilisateurs.

7 CHAPITRE V – UTILISATION DE L'EURO NUMERIQUE COMME RESERVE DE VALEUR ET COMME MOYEN DE PAIEMENT

38. En principe, l'article 15, paragraphe 1, de la proposition prévoit que l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur peut être soumise à des limites. L'article 16, paragraphe 1, de la proposition énonce que la BCE élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation. L'article 35, paragraphe 8, de la proposition dispose qu'afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de l'obligation consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes. De plus l'article 35, paragraphe 8, prévoit que des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée sont mises en œuvre afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel. Qui plus est, le considérant 77 de la proposition indique qu'il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. Lors de la mise en place du point d'accès unique, l'Eurosystème devrait veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit

⁴¹ Avis 38/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières, adopté le 22 août 2023, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2023-08/2023-0730_d2425_opinion_en.pdf; avis 39/2023 du CEPD sur la proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur et la proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, adopté le 22 août 2023, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2023-08/2023-0729_d2434_opinion_en.pdf

limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut.

39. L'EDPB et le CEPD reconnaissent que, pour garantir que la limite de détention ne sera pas dépassée par l'utilisateur de l'euro numérique qui peut détenir différents comptes en euros numériques auprès de différents prestataires de services de paiement, un certain degré de traitement de données à caractère personnel est inévitable. À cet égard, ils relèvent que, conformément à l'article 35, paragraphe 8, de la proposition, «[...] *la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4 [...]*». En outre, le considérant 77 fait référence au fait que, «[...] *[l]ors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut [...]*».
40. Dans le même temps, l'EDPB et le CEPD estiment que la proposition ne clarifie pas suffisamment la nécessité et la proportionnalité du traitement des données à caractère personnel énumérées à l'annexe IV, point 4. Dès lors, ils recommandent de développer davantage la justification de la nécessité et de la proportionnalité du point d'accès unique au considérant 77. Par ailleurs, la proposition ne contient pas d'informations sur la manière dont la protection des données dès la conception et par défaut doit être mise en œuvre à cet égard. L'EDPB et le CEPD recommandent de préciser davantage les mesures qui devraient être mises en œuvre pour intégrer la protection des données dès la conception et par défaut dès le départ, y compris les mesures techniques qui permettraient un stockage décentralisé⁴².
41. Par ailleurs, la proposition n'indique pas clairement la manière dont les données à caractère personnel énumérées à l'annexe III, paragraphe 1, devraient être traitées par les prestataires de services de paiement pour faire respecter les limites de détention dans la pratique ni quelles garanties sont en place pour les utilisateurs de l'euro numérique, telles que le droit d'opposition ou de recours sur la base de l'application de la limite de détention.
42. L'article 17 de la proposition limite les commissions que les prestataires de services de paiement peuvent facturer aux utilisateurs pour l'utilisation de services de paiement en euros numériques. L'EDPB et le CEPD font observer que, lorsqu'elle contrôle le respect de cette disposition par les prestataires de services de paiement, la BCE peut traiter des données à caractère personnel, étant donné qu'elle serait habilitée à exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent «*toutes les informations nécessaires*» pour faire appliquer les

⁴² S'il est compréhensible que les informations permettant de vérifier la limite de détention globale d'un utilisateur de l'euro numérique puissent provenir de plusieurs comptes en euros numériques appartenant au même utilisateur, il faudrait étudier la possibilité d'utiliser, lors de la mise en œuvre, des technologies renforçant la protection de la vie privée qui pourraient éviter de stocker de manière centralisée des données à caractère personnel utilisées pour effectuer des calculs et prendre les décisions pertinentes (par exemple, refuser une transaction ou un nouveau compte avec une limite de détention spécifique). À cet égard, le calcul multipartite sécurisé pourrait être envisagé en tant que technique possible (voir UN Guide on Privacy-Enhancing Technologies for Official Statistics, section 2.1 et exemples connexes, disponible à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/bigdata/task-teams/privacy/guide/index.cshtml>).

dispositions de cet article. À cet égard, l'EDPB et le CEPD estiment qu'une référence générale à «*toutes les informations nécessaires*» pourrait avoir des effets disproportionnés sur la collecte de données à caractère personnel dans la pratique. Ils recommandent de préciser que cette disposition doit être appliquée conformément aux règles en matière de protection des données, dans le respect des finalités du traitement, y compris du principe de minimisation des données. Les demandes de renseignements adressées par la BCE devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers⁴³.

8 CHAPITRE VII – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

8.1 Modalités de l'euro numérique hors ligne et en ligne

43. L'EDPB et le CEPD constatent que l'euro numérique serait disponible selon deux modalités: une version en ligne et une version hors ligne⁴⁴. Ils soutiennent fermement l'introduction de la modalité hors ligne, étant donné qu'elle offrirait un niveau de protection de la vie privée plus élevé que la modalité en ligne. En particulier, l'EDPB et le CEPD se félicitent du fait que, selon l'article 23, paragraphe 1, de la proposition, l'euro numérique sera disponible pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne dès la première émission de l'euro numérique.
44. En ce qui concerne la modalité en ligne, l'EDPB et le CEPD font remarquer que, comme indiqué à l'article 13, paragraphe 6, lu conjointement avec le considérant 9 de la proposition, les contrats de fourniture de tels comptes et services seraient signés entre les utilisateurs et les prestataires de services de paiement, et non entre les utilisateurs et la BCE. Cette approche est la bienvenue car elle reflète une mise en œuvre décentralisée de l'euro numérique (par l'intermédiaire de prestataires de services de paiement), par opposition à une approche centralisée, entièrement gérée par l'Eurosystème.
45. L'EDPB et le CEPD relèvent que, conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la proposition, «*[c]haque compte de paiement en euros numériques porte un numéro de compte de paiement en euros numériques unique*». Or, comme cela a déjà été souligné dans la section 4 du présent avis, le terme «*numéro de compte de paiement en euros numériques unique*» n'est pas défini à l'article 2 de la proposition. L'absence de cette définition soulève des questions en ce qui concerne: i) qui sera responsable des règles de définition de cet identifiant; ii) comment l'identifiant serait généré: de manière décentralisée, chaque prestataire de services de paiement définissant par exemple son propre format, ou de manière plus centralisée, par exemple par la BCE; et iii) ce qui serait inclus dans cet identifiant. En conséquence, l'EDPB et le CEPD recommandent de définir ces éléments dans une nouvelle définition du «*numéro de compte de paiement en euros numériques unique*» à l'article 2 et dans toutes les dispositions opérationnelles nécessaires concernant son émission au titre de l'article 22.

⁴³ Considérant 31 de la proposition.

⁴⁴ Article 23, paragraphe 1, de la proposition.

8.2 Opérations de paiement en euros numériques conditionnelles

46. L'EDPB et le CEPD insistent sur l'importance de veiller à ce que l'euro numérique ne soit pas une «*monnaie programmable*». À cet égard, ils soulignent la distinction entre la monnaie programmable, définie dans la proposition comme étant des «*unités de monnaie numérique dotées d'une logique intrinsèque qui limite la pleine fongibilité de chaque unité*»,⁴⁵ et les opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, entendues comme des opérations de paiement qui font l'objet d'une instruction automatique dès que les conditions prédéfinies (par exemple, paiement échelonné à effectuer périodiquement) convenues par le payeur et le bénéficiaire sont remplies⁴⁶.
47. Cette distinction est prévue à l'article 24, paragraphe 2, de la proposition, relatif aux opérations de paiement conditionnelles, qui interdit explicitement à l'euro numérique d'être une monnaie programmable. En outre, le considérant 55 précise que «[...] [l]es paiements conditionnels ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d'utiliser l'euro numérique comme monnaie programmable». Qui plus est, l'article 12, paragraphe 1, dispose que l'euro numérique doit être convertible à parité avec les billets et pièces en euros, ce qui illustre également le caractère non programmable de l'euro numérique, puisqu'il ne lie pas l'euro numérique à des utilisations spécifiques.
48. L'EDPB et le CEPD accueillent favorablement ces spécifications et recommandent vivement aux colégislateurs de maintenir ces dispositions dans la proposition. En effet, du point de vue de la protection de la vie privée et des données, un euro numérique programmable entraînerait des risques élevés et inacceptables en matière de protection des données. Par exemple, il pourrait permettre de déduire les habitudes de consommation de l'utilisateur de l'euro numérique, dès le moment de l'émission de l'euro numérique, ou conduire à l'introduction de mécanismes supplémentaires pour veiller à ce que les instructions limitant l'utilisation de l'euro numérique ne soient pas contournées par les utilisateurs.

8.3 Portefeuilles européens d'identité numérique

49. Pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser, la proposition permettrait aux utilisateurs de l'euro numérique de recourir à des services frontaux développés par les prestataires de services de paiement et la BCE⁴⁷. Ces services frontaux sont définis comme étant «*tous les éléments nécessaires pour fournir des services aux utilisateurs de l'euro numérique qui interagissent au moyen d'interfaces définies avec des solutions d'arrière-plan et d'autres services frontaux*»⁴⁸. Ces services frontaux «[...] sont interoperables avec les portefeuilles européens d'identité numérique ou y sont intégrés», et les fonctionnalités

⁴⁵ Article 2, point 18, de la proposition.

⁴⁶ Article 2, point 17, de la proposition.

⁴⁷ Article 28, paragraphe 1, de la proposition. Le paragraphe 2 ajoute que la BCE n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.

⁴⁸ Article 2, point 20, de la proposition.

de ces derniers peuvent être utilisées plus largement par les utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande⁴⁹.

50. L'EDPB et le CEPD rappellent que la mise en œuvre technique envisagée⁵⁰ de la proposition de règlement établissant les portefeuilles européens d'identité numérique actuellement en cours de négociation⁵¹ déterminera en fin de compte si des garanties supplémentaires en matière de protection des données devraient être intégrées ou si sa conception sera effectuée conformément à la législation en matière de protection des données⁵².
51. L'EDPB et le CEPD constatent que l'identification adéquate de l'utilisateur du compte en euros numériques devra être effectuée par les prestataires de services de paiement au moyen de vérifications appropriées de la connaissance de la clientèle lors de la phase d'enregistrement, et des portefeuilles européens d'identité numérique pourraient être mis à profit à cette fin. L'EDPB et le CEPD se réjouissent que les portefeuilles européens d'identité numérique ne seraient utilisés à cet effet, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la proposition, qu'à la demande des utilisateurs de l'euro numérique et non par défaut, conformément au principe clé en matière de protection des données qu'est la minimisation des données et à l'obligation pour les responsables du traitement d'assurer la protection des données dès la conception et par défaut⁵³.

8.4 Règlement

52. L'EDPB et le CEPD prennent acte du fait que le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne serait effectué dans le cadre de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème⁵⁴. Il s'agit là d'une approche différente de celle du règlement des opérations dans le cas des paiements privés électroniques, qui sont effectués entre les établissements de paiement de manière décentralisée et pour lesquels l'Eurosystème n'a pas accès aux opérations de paiement. L'EDPB et le CEPD reconnaissent que le règlement au niveau macroéconomique des opérations en ligne en euros numériques devrait être effectué par la BCE, étant donné que les euros numériques qui ne sont pas déposés au niveau des banques représentent un passif direct de la BCE et des banques centrales nationales⁵⁵, et nécessitent donc un registre au niveau de la BCE.
53. Parallèlement, l'EDPB et le CEPD soulignent que l'infrastructure de règlement adoptée par la BCE stockerait de manière centralisée des données concernant toutes les personnes utilisant

⁴⁹ Article 25, paragraphes 1 et 2, de la proposition.

⁵⁰ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/eudi-wallet-implementation>.

⁵¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_3556.

⁵² CEPD, Formal comments on the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) No 910/2014 as regards establishing a framework for a European Digital Identity, 21 juillet 2021, p. 2, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-07/21-07-28_formal_comments_2021-0598_d-1609_european_digital_identity_en.pdf

⁵³ Article 5, paragraphe 1, point c), et article 25, paragraphes 1 et 2, du RGPD.

⁵⁴ Article 30, paragraphe 2, et considérant 64 de la proposition.

⁵⁵ Considérant 9 de la proposition.

l'euro numérique en ligne et comprendrait des informations sensibles, telles que l'authentification de l'utilisateur⁵⁶. Compte tenu de son ampleur et de la nature des données stockées de manière centralisée, les conséquences de toute violation de données pourraient potentiellement porter préjudice à un grand nombre de personnes. L'EDPB et le CEPD sont disposés à apporter leur assistance à l'évaluation des garanties appropriées à mettre en œuvre à cet égard.

54. Dans ce contexte, l'EDPB et le CEPD accueillent favorablement le considérant 71 de la proposition, qui précise que «[...] [l]e règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro numérique identifié ou identifiable». L'EDPB et le CEPD saluent également le considérant 76, qui précise que «[l]a Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique». Dans le même temps, l'EDPB et le CEPD signalent que la proposition n'établit pas d'obligation contraignante qui garantirait la pseudonymisation des données de transaction vis-à-vis de la BCE et des banques centrales nationales. Ils recommandent donc d'introduire une obligation expresse de pseudonymiser les données de transaction vis-à-vis de la BCE et des banques centrales nationales dans le dispositif de la proposition, au lieu de seulement y faire référence au considérant 76 de la proposition.

8.5 Mécanisme général de détection et de prévention de la fraude

55. L'EDPB et le CEPD observent que l'article 32, paragraphe 1, de la proposition fait référence à un mécanisme de détection et de prévention de la fraude que la BCE pourrait choisir de mettre en place pour faciliter les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement doivent accomplir en vertu de la directive (UE) 2015/2366 «[...] [a]fin d'assurer le fonctionnement efficace harmonieux de l'euro numérique». Ce mécanisme peut être géré soit directement par la BCE, soit par les prestataires de services d'appui désignés par la BCE. L'EDPB et le CEPD constatent avec satisfaction que l'article 32, paragraphe 2, établirait l'obligation pour la BCE de consulter le CEPD avant de mettre au point le détail des éléments opérationnels du mécanisme de détection et de prévention de la fraude.
56. Conformément à l'article 32, paragraphe 3, le mécanisme de détection et de prévention de la fraude: «évalue[rait] en temps réel, à l'usage exclusif des prestataires de services de paiement, l'exposition au risque de fraude des opérations en euros numériques en ligne, avant introduction de ces opérations dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique»⁵⁷ et «aide[rait] les prestataires de services de paiement à détecter des opérations frauduleuses parmi les opérations de paiement en euros numériques en ligne qui ont été réglées»⁵⁸.

⁵⁶ Point 2 de l'annexe IV accompagnant la proposition.

⁵⁷ COM(2023) 369 final, article 32, paragraphe 3, point a).

⁵⁸ COM(2023) 369 final, article 32, paragraphe 3, point b).

57. À cet égard, il est à noter que les prestataires de services de paiement mènent déjà des activités de détection de la fraude, notamment dans le cadre des obligations légales qui leur incombent au titre de la DSP2⁵⁹. En outre, l'article 32, paragraphe 1, dispose que les prestataires de services de paiement mèneraient également de telles activités de détection de la fraude dans le cadre de l'euro numérique. Parallèlement, le considérant 68 explique que le mécanisme de détection et de prévention de la fraude envisagé est nécessaire parce que «[...] [la détection rapide de la fraude] *peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement*». Il est par ailleurs ajouté au même considérant que: «*Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants*».
58. L'EDPB et le CEPD reconnaissent que la mise en place d'un mécanisme de détection et de prévention de la fraude pourrait rendre la détection rapide de la fraude «*plus efficace*». Néanmoins, ils estiment que rendre la détection rapide de la fraude plus efficace n'est pas en soi suffisant pour rendre nécessaire, à la lumière de la charte, l'ingérence dans les droits fondamentaux à la protection de la vie privée et des données que le système envisagé supposerait. De plus, l'EDPB et le CEPD considèrent que la proposition ne prévoit pas de règles claires et précises régissant le champ d'application et la mise en œuvre du mécanisme de détection et de prévention de la fraude envisagé, notamment en ce qui concerne la nature du soutien que la BCE devrait apporter aux prestataires de services de paiement. Par exemple, le considérant 68 semble signifier que ce mécanisme aurait un rôle comparable à celui d'une fonction générale qui existe dans d'autres systèmes de paiement. Toutefois, l'article 32 de la proposition n'opère pas de distinction entre, d'une part, le rôle et les missions de la BCE en tant qu'autorité chargée de contrôler le système général pour surveiller l'exécution des activités de lutte contre la fraude et, d'autre part, le rôle et les missions des prestataires de services de paiement. Par conséquent, l'EDPB et le CEPD sont d'avis que l'article 32 de la proposition manque de prévisibilité, ce qui nuit à la sécurité juridique et à la capacité d'évaluer la nécessité de prendre une telle mesure, ce qui est une exigence nécessaire pour toute limitation du droit fondamental à la protection des données au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la charte.
59. Par ailleurs, bien que l'EDPB et le CEPD admettent qu'il existe des fonctions générales de détection de la fraude dans les systèmes de paiement commerciaux, comme souligné au considérant 68, ils rappellent que ces activités s'appuient sur l'utilisation de diverses technologies, depuis des solutions traditionnelles reposant sur la détection de la fraude fondée sur des règles jusqu'à des systèmes fondés sur l'analyse en temps réel, l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle, qui nécessitent tous le traitement de grandes

⁵⁹ Voir article 72, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 337 du 23.12.2015, p. 35.

quantités de données à caractère personnel⁶⁰. Par conséquent, pour garantir la protection des droits fondamentaux dans ce contexte, il convient d'examiner attentivement la nécessité et la proportionnalité du traitement de données à caractère personnel effectué, ainsi que de prévoir des garanties solides. Cette évaluation est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un système tel que le mécanisme de détection et de prévention de la fraude envisagé.

60. En conclusion, l'EDPB et le CEPD considèrent que la proposition ne démontre pas suffisamment la nécessité pour la BCE de mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude géré par elle et de fournir les garanties appropriées nécessaires pour rendre le traitement conforme au principe de proportionnalité. L'EDPB et le CEPD invitent donc les colégislateurs à mieux démontrer cette nécessité ou, si cette nécessité ne devait pas être démontrée, à envisager des mesures moins intrusives du point de vue de la protection des données. Dans l'éventualité où la nécessité d'un tel mécanisme serait démontrée, des garanties spécifiques, notamment en ce qui concerne une limitation appropriée de la conservation, devraient être définies afin de garantir que les mécanismes de lutte contre la fraude n'entraînent pas d'ingérence excessive et disproportionnée dans les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel⁶¹.

61. Enfin, l'EDPB et le CEPD prennent acte de ce que le mécanisme de détection et de prévention de la fraude envisagé serait soumis à un certain nombre de limitations et de garanties, notamment du fait que les prestataires de services de paiement seraient tenus de «[...] mett[re] en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées [...] afin de garantir que le service d'appui ne permette pas d'identifier directement les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude»⁶². De même, si la BCE décide de ne pas confier aux prestataires de services d'appui les missions liées au mécanisme de détection et de prévention de la fraude, la BCE et les banques centrales nationales ne devraient pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique⁶³. Parallèlement, le considérant 68 explique que le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme de détection et de prévention de la fraude devrait être encadré par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de garantir que les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés par le mécanisme de détection et de prévention de la fraude.

⁶⁰ Par exemple, les systèmes internationaux de cartes privées appliquent des mécanismes généraux de détection de la fraude traitant un large éventail de données à caractère personnel, y compris des données biométriques comportementales qui sont utilisées pour analyser les comportements des consommateurs afin de détecter la fraude.

⁶¹ En particulier, le développement rapide de technologies telles que l'informatique confidentielle et le chiffrement homomorphe pourrait permettre la mise en œuvre d'identifiants dynamiques n'impliquant ni l'identification des différents utilisateurs de l'euro numérique ni leur profilage individuel au niveau du mécanisme de détection et de prévention de la fraude.

⁶² Article 32, paragraphe 4, de la proposition.

⁶³ Article 35, paragraphe 7, de la proposition.

62. Malgré la nécessité susmentionnée de justifier davantage la nécessité et la proportionnalité du mécanisme de détection et de prévention de la fraude, l'EDPB et le CEPD considèrent également que ni les prestataires de services d'appui, ni la BCE, ni les banques centrales nationales ne devraient être en mesure d'identifier les utilisateurs de l'euro numérique sur la base des informations fournies audit mécanisme, conformément à la définition de la pseudonymisation figurant à l'article 4, point 5, du RGPD. Dès lors, l'article 32, paragraphe 4, et l'article 35, paragraphe 7, de la proposition devraient être modifiés conformément à la définition de la pseudonymisation figurant à l'article 4, point 5, du RGPD, en indiquant que les prestataires de services de paiement, d'une part, et la BCE et les banques centrales nationales, d'autre part, devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que le traitement des données à caractère personnel est effectué de telle manière que les données à caractère personnel ne puissent plus être rattachées à un utilisateur individuel de l'euro numérique sans l'utilisation d'informations supplémentaires. En outre, l'EDPB et le CEPD recommandent d'adopter les technologies renforçant la protection de la vie privée les plus appropriées, qui garantiraient le niveau de protection le plus élevé du point de vue de la protection des données, tout en tenant compte des besoins pertinents sur le plan de l'utilité et de l'évolutivité.

9 CYBERSECURITE ET RESILIENCE OPERATIONNELLE

63. L'EDPB et le CEPD reconnaissent les risques potentiels auxquels les paiements en euros numériques pourraient être confrontés du point de vue de l'informatique et de la cybersécurité. À cet égard, ils rappellent, comme souligné dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition⁶⁴, que le règlement sur la résilience opérationnelle numérique⁶⁵ serait applicable aux prestataires de services de paiement et aux prestataires de services d'appui et que l'Eurosystème devrait être soumis au nouveau règlement sur la cybersécurité⁶⁶, actuellement en cours de négociation.

64. En conséquence, l'EDPB et le CEPD recommandent d'inclure une référence au cadre juridique applicable en matière de cybersécurité dans un considérant.

65. Par ailleurs, en l'absence d'une législation globale sur la cybersécurité qui s'appliquerait à tous les acteurs concernés, l'EDPB et le CEPD rappellent qu'il est important de garantir une approche cohérente entre la sécurité et la résilience opérationnelle, d'une part, de l'infrastructure de l'euro numérique et, d'autre part, de l'infrastructure des prestataires de services de paiement. De plus, les dispositions de haut niveau relatives à la cybersécurité et à

⁶⁴ SWD(2023) 233 final, p. 87.

⁶⁵ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, PE/41/2022/INIT, JO L 333 du 27.12.2022, p. 1.

⁶⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, COM(2022) 122 final.

la résilience opérationnelle qui sont spécifiques à l'infrastructure de l'euro numérique et qui ne seraient pas couvertes par le cadre de cybersécurité susmentionné (comme d'éventuelles références à la certification) devraient être incluses dans le dispositif de la proposition.

10 CHAPITRE VIII – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES

66. L'EDPB et le CEPD se réjouissent de l'objectif exprimé au considérant 70 de la proposition, qui rappelle la nécessité d'établir un niveau élevé de protection de la vie privée et des données afin de garantir la confiance des Européens dans un futur euro numérique et la réalisation d'autres droits et libertés inscrits dans la charte. À cet égard, ils rappellent que, pour atteindre cet objectif, la législation devrait aborder spécifiquement et clairement les aspects de l'euro numérique liés à la protection des données à caractère personnel⁶⁷.
67. Dans ce contexte, l'EDPB et le CEPD accueillent favorablement la définition, au chapitre VIII, des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins de la fourniture de l'euro numérique. Ce chapitre vise également à définir les responsabilités respectives des prestataires de services de paiement, de la BCE et/ou des banques centrales nationales et, le cas échéant, des prestataires de services d'appui pour les opérations de traitement. Toutefois, comme indiqué plus loin⁶⁸, l'EDPB et le CEPD estiment que les colégislateurs devraient fournir des précisions supplémentaires sur ces aspects ainsi que sur les bases juridiques applicables à ces opérations de traitement.
68. En outre, l'EDPB et le CEPD saluent l'approche suivie dans la proposition, qui vise à réglementer les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées par chacun des acteurs participant à l'émission de l'euro numérique dans les annexes accompagnant la proposition. Dans le même temps, le CEPD et l'EDPB relèvent que ces annexes n'énumèrent pas toujours de manière exhaustive les types de données à caractère personnel à traiter, ce qui nuit à la sécurité juridique. Ils invitent les colégislateurs à préciser davantage ces listes – dans la mesure du possible en tenant compte des besoins des parties prenantes concernées et du respect du principe de minimisation des données et de l'obligation de protection des données dès la conception et par défaut.

10.1 Article 34: Traitement par les prestataires de services de paiement

69. L'EDPB et le CEPD admettent que l'article 34, paragraphe 1, de la proposition vise à définir les fins auxquelles les prestataires de services de paiement traiteront des données à caractère personnel lorsqu'ils fourniront des services liés à l'euro numérique. Toutefois, l'emploi du terme «*notamment*» à l'article 34, paragraphe 1, points a) et c), de la proposition soulève une incertitude juridique quant aux finalités exactes pour lesquelles les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel. L'EDPB et le CEPD considèrent que les finalités ne devraient pas être exprimées en termes généraux, mais plutôt de manière

⁶⁷ Déclaration 04/2022 de l'EDPB sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-10/edpb_statement_20221010_digital_euro_en.pdf

⁶⁸ Voir points 74 à 76, 81, 85 et 86 ci-après.

claire et précise, et qu'elles devraient être objectivement liées aux missions qui leur sont confiées par la proposition. Par conséquent, l'EDPB et le CEPD recommandent que l'article 34, paragraphe 1, points a) et c), mentionne de manière exhaustive les missions pertinentes confiées aux prestataires de services de paiement pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées au titre de la proposition.

Les bases juridiques applicables au traitement effectué par les prestataires de services de paiement

70. L'EDPB et le CEPD considèrent que la proposition n'est pas suffisamment claire quant à la base juridique sur laquelle les prestataires de services de paiement s'appuieront pour le traitement effectué aux fins visées à l'article 34, paragraphe 1, de la proposition, puisqu'elle inclut des références à la fois à l'intérêt public et à l'obligation légale. En particulier, la proposition indique que les missions énumérées à l'article 34, paragraphe 1, de la proposition sont accomplies par les prestataires de services de paiement dans l'*«intérêt public»*, ce qui signifie que les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD lorsqu'ils traitent les données à caractère personnel des utilisateurs aux fins énumérées à l'article 34 de la proposition. Par ailleurs, l'EDPB et le CEPD notent que si le considérant 73 de la proposition fait explicitement référence à l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD et reconnaît que le traitement effectué par les prestataires de services de paiement est *«nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement»*, il indique également que le traitement de données à caractère personnel aux fins des missions visées à l'article 34, paragraphe 1, points a) à c), fait partie de *«missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union»*. En revanche, le considérant 73 de la proposition précise que les prestataires de services de paiement peuvent également traiter des données à caractère personnel pour s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union.

71. À cet égard, l'EDPB et le CEPD tiennent à rappeler que, selon le RGPD, le traitement des données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, une base juridique adéquate au titre de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD s'applique et que l'application de l'une de ces six bases juridiques doit être établie avant le début d'une activité de traitement et en lien avec une finalité spécifique⁶⁹. En particulier, bien que l'EDPB et le CEPD comprennent le point de vue de la Commission selon lequel l'euro numérique est un bien public commun, ils estiment que, dans la mesure où les finalités énumérées à l'article 34, paragraphe 1, points a) à c), de la proposition résultent d'obligations légales auxquelles les prestataires de services de paiement sont soumis en vertu de la proposition à l'examen⁷⁰, l'article 6, paragraphe 1,

⁶⁹ Lignes directrices 05/2020 du CEPD sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 mai 2020, point 121, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf [qui mentionnent également, dans la note de bas de page 59, que les responsables du traitement sont tenus d'informer les personnes concernées de la base juridique sur laquelle ils se fondent pour chaque traitement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), et à l'article 14, paragraphe 1, point c), du RGPD].

⁷⁰ Voir, par exemple, emploi de l'indicatif présent à l'article 13, paragraphe 2 (*«Les prestataires de services de paiement [...] permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques»*), à l'article 13,

point c), du RGPD semble être la base la plus pertinente pour ces activités de traitement. L'EDPB et le CEPD recommandent donc aux législateurs de préciser, au considérant 73 et à l'article 34 de la proposition, que le traitement à effectuer conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a) à c), de la proposition est réalisé sur la base d'une obligation légale [article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD].

72. En outre, l'EDPB et le CEPD recommandent de préciser au considérant 73 et à l'article 34 de la proposition que les activités de traitement effectuées conformément à l'article 34, paragraphe 1, points d) et e), de la proposition sont réalisées sur la base d'une obligation légale [article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD], car il s'agit de la base juridique la plus appropriée compte tenu du fait que le traitement à ces fins est requis par le droit de l'Union.
73. De plus, l'EDPB et le CEPD souhaitent préciser que la base juridique indiquée à l'article 34 ne devrait pas s'appliquer aux services de paiement en euros numériques conçus et fournis par les prestataires de services de paiement en plus des services de paiement en euros numériques de base⁷¹, pour lesquels l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD ou l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD s'appliquerait, compte tenu du fait que ces services relèvent de la directive (UE) 2015/2366⁷².

Les types de données à caractère personnel traitées par les prestataires de services de paiement

74. L'article 34, paragraphe 2, de la proposition précise les catégories de données à caractère personnel qui devraient être traitées pour les finalités énumérées à l'article 34, paragraphe 1, points a) à c), qui sont mentionnées à l'annexe III de la proposition. L'EDPB et le CEPD considèrent que l'annexe III gagnerait à préciser davantage le type exact de données qui peuvent être traitées par les prestataires de services de paiement. Une définition claire des types de données à caractère personnel est d'autant plus importante que, pour que la base juridique visée à l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD soit valide, l'obligation légale elle-même doit être précise et avoir une base juridique suffisamment claire concernant le traitement de données à caractère personnel qu'elle requiert, et le responsable du traitement

paragraphe 3 («*Les prestataires de services de paiement [...] **mettent** à la disposition des utilisateurs de l'euro numérique des fonctionnalités de chargement et de déchargement*»), à l'article 13, paragraphe 4 («*Les prestataires de services de paiement [...] **permettent** aux utilisateurs de l'euro numérique [...]*»), et à l'article 16, paragraphe 1 («*Les [prestataires de services de paiement] [...] **appliquent** ces limites aux comptes de paiement en euros numériques*») de la proposition, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 1 («*L'euro numérique **est** disponible pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne*»), et à l'article 30, paragraphe 3, de la proposition («*Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques hors ligne **a** lieu au moment où sont mis à jour les enregistrements des avoirs en euros numériques concernés dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire*») (caractères gras ajoutés).

⁷¹ À cet égard, l'EDPB et le CEPD font observer que, selon le considérant 30, la nature exacte de ces services sera déterminée par les prestataires de services de paiement et n'est donc pas définie dans la proposition.

⁷² En ce qui concerne l'application de l'article 6, paragraphe 1, point b), et de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB et le CEPD renvoient aux lignes directrices 06/2020 de l'EDPB relatives à l'interaction entre la deuxième directive sur les services de paiement et le RGPD, adoptées le 15 décembre 2020, disponibles à l'adresse

suivante:

https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202006_psd2_afterpublicconsultation_en.pdf

ne doit pas disposer d'un pouvoir d'appréciation excessif quant à la manière de se conformer à cette obligation légale⁷³.

75. En particulier, l'EDPB et le CEPD recommandent aux colégislateurs de préciser davantage les types de données à caractère personnel qui relèveraient des catégories de données suivantes:

- «*l'identifiant des utilisateurs*» mentionné à l'annexe III, paragraphe 1, point i), au sujet duquel l'annexe III, paragraphe 3, point i), indique qu'il peut inclure, sans s'y limiter, le «*nom du détenteur du dispositif de stockage local*»⁷⁴. En outre, l'EDPB et le CEPD constatent que le terme «*identifiant des utilisateurs*» est également utilisé à l'annexe III, paragraphe 3, point i), qui s'applique au traitement aux fins de la fourniture de l'euro numérique hors ligne [article 34, paragraphe 1, point c)]. Toutefois, conformément à l'article 2, point 27, on entend par «*“identifiant d'utilisateur”, un identifiant unique, créé par un prestataire de services de paiement [...] aux fins de l'euro numérique en ligne [...]*», ce qui semble être en contradiction avec l'utilisation de ce terme à l'annexe III, paragraphe 3, point i);
- «*les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs*» mentionnées à l'annexe III, paragraphe 1, point iii). Bien que l'EDPB et le CEPD prennent acte du fait qu'elles peuvent inclure «*les informations sur leurs avoirs en euros numériques et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques*», l'annexe III, paragraphe 1, point iii), n'indique pas suffisamment clairement les autres types de données à caractère personnel qui relèveraient de cette catégorie;
- «*les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne*» mentionnées à l'annexe III, paragraphe 1, point iv). Bien que l'EDPB et le CEPD prennent acte du fait qu'elles peuvent inclure «*l'identifiant de transaction et le montant de la transaction*», l'annexe III, paragraphe 1, point iv), n'indique pas suffisamment clairement les autres types de données à caractère personnel qui relèveraient de cette catégorie;
- le «*numéro unique*» des «*comptes de paiement en euros numériques*» mentionné à l'annexe III, paragraphe 2, point iii). Étant donné qu'aucune définition n'est fournie à l'article 2 de la proposition⁷⁵, il est difficile de savoir ce qui serait inclus dans cet identifiant, ainsi que de quelle manière et par qui celui-ci serait généré (de manière décentralisée, chaque prestataire de services de paiement définissant son propre format, ou de manière plus centralisée, par la BCE).

76. Enfin, l'EDPB et le CEPD constatent l'absence d'énumération de catégories et de types de données à caractère personnel aux fins citées à l'article 34, paragraphe 1, point d) et e), et recommandent aux colégislateurs de préciser davantage les listes de catégories et de types spécifiques de données à caractère personnel à traiter à ces fins à l'annexe III.

Le partage des responsabilités entre les prestataires de services de paiement

77. Conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la proposition, les prestataires de services de paiement doivent être considérés comme étant les responsables du traitement des données à caractère personnel effectué aux fins visées à l'article 34, paragraphe 1, de la proposition. La proposition précise également que, lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la

⁷³ Voir article 6, paragraphe 1, point c), article 6, paragraphe 3, point a), et considérant 41 du RGPD.

⁷⁴ Voir section 4 du présent avis.

⁷⁵ Voir section 4 du présent avis.

proposition, un compte de paiement en euros numériques détenu auprès d'un prestataire de services de paiement est rattaché à un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires de services de paiement doivent être les responsables conjoints du traitement. L'EDPB et le CEPD souhaitent rappeler que, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du RGPD, les responsabilités respectives n'étant pas déterminées dans le cadre de la proposition à l'examen, il appartiendra aux responsables conjoints du traitement de déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard de ce traitement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et l'obligation de communiquer des informations en vertu des articles 13 et 14 du RGPD⁷⁶.

L'obligation pour les prestataires de services de paiement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées

78. L'EDPB et le CEPD se félicitent de l'introduction, à l'article 34, paragraphe 4, de la proposition, de l'obligation pour les prestataires de services de paiement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, de sorte que les données à caractère personnel transmises à la BCE, aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. Toutefois, afin de renforcer cette obligation, l'EDPB et le CEPD recommandent de préciser que ces mesures devraient garantir que les données à caractère personnel sont pseudonymisées de manière à ce que ces données ne puissent plus être rattachées par la BCE ou les banques centrales nationales à un utilisateur individuel de l'euro numérique sans utiliser des informations supplémentaires.

10.2 Article 35: Traitement de données à caractère personnel par la BCE et les banques centrales nationales

La base juridique applicable au traitement effectué par la BCE ou les banques centrales nationales

79. L'article 35 de la proposition définit les missions pour lesquelles la BCE et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel pour exécuter une «*mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*». Cependant, la proposition ne mentionne pas expressément la base juridique sur laquelle elles se fonderont pour le traitement effectué aux fins visées à l'article 35, paragraphe 1, de la proposition. Selon l'EDPB et le CEPD, le traitement visé à l'article 35, paragraphe 1, de la proposition peut être effectué par la BCE et les banques centrales nationales dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique. Afin de clarifier la base juridique du traitement effectué par la BCE, l'EDPB et le CEPD recommandent donc aux colégislateurs de faire plus explicitement référence à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD et à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RPDUE au considérant 76 de la proposition.

⁷⁶ Voir lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021, points 161 à 170, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/EDPB_guidelines_202007_controller_processor_final_en.pdf

Le partage des responsabilités entre les prestataires de services de paiement et la BCE ou les banques centrales nationales

80. L'EDPB et le CEPD reconnaissent que la BCE ou les banques centrales nationales et les prestataires de services de paiement sont considérés comme des responsables du traitement distincts lorsque des données à caractère personnel sont transmises par les prestataires de services de paiement à la BCE ou aux banques centrales nationales aux fins de l'exécution de leurs missions au titre de l'article 35, paragraphe 1, de la proposition. Tout en notant que les utilisateurs de l'euro numérique ne concluront une relation contractuelle qu'avec les prestataires de services de paiement (article 13 de la proposition), l'EDPB et le CEPD tiennent à souligner que cette qualification soulève la question de savoir comment l'obligation de transparence et l'exercice des droits des personnes concernées seront assurés par la BCE ou les banques centrales nationales lors du traitement de données à caractère personnel aux fins visées à l'article 35, paragraphe 1, de la proposition. En particulier, l'EDPB et le CEPD considèrent que la coopération entre les prestataires de services de paiement et la BCE ou les banques centrales nationales sur cette question sera essentielle pour garantir la mise en œuvre effective des droits des personnes concernées, comme l'exige le RGPD, et ainsi renforcer le niveau élevé de confiance recherché dans la proposition.

Les types de données à caractère personnel traitées par la BCE ou les banques centrales nationales

81. L'article 35, paragraphe 2, de la proposition fait référence aux catégories de données à caractère personnel énumérées à l'annexe IV qui peuvent être traitées par la BCE et par les banques centrales nationales aux fins visées à l'article 35, paragraphe 1. Dans le même temps, l'annexe IV ne dresse pas une liste exhaustive des types de données à caractère personnel à traiter par la BCE ou les banques centrales nationales, mais les illustre de manière non exhaustive en utilisant le terme «*notamment*». L'EDPB et le CEPD recommandent d'énumérer de manière exhaustive les types de données à caractère personnel au lieu d'utiliser le terme «*notamment*», en particulier en ce qui concerne:

- l'annexe IV, paragraphe 1, point ii), qui mentionne le traitement des «*informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment leur montant (informations liées à un numéro unique de compte de paiement en euros numériques)*»;
- l'annexe IV, paragraphe 3, qui mentionne le traitement des «*données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne (informations sur les dispositifs de stockage local, notamment leur numéro)*».

10.3 Article 36: Traitement par les prestataires de services d'appui

82. L'article 36 de la proposition décrit les finalités pour lesquelles un traitement peut être effectué par les prestataires de services d'appui dans le cas où la BCE décide de leur confier la tâche de développer et de gérer un mécanisme de règlement des litiges (article 27 de la proposition) ou des tâches en rapport avec le mécanisme de détection et de prévention de la fraude (article 32 de la proposition).

83. Outre les recommandations déjà formulées ci-dessus à la section 8.5 en ce qui concerne le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude, l'EDPB et le CEPD souhaitent émettre les observations suivantes sur l'article 36 de la proposition.

84. L'EDPB et le CEPD croient comprendre qu'il ressort de l'article 27, paragraphe 2, de l'article 32, paragraphe 1, et de l'article 36, paragraphe 1, de la proposition que, si la BCE et les banques centrales nationales seront chargées de mettre en place un mécanisme de règlement des litiges et un mécanisme général de détection de la fraude, les prestataires de services d'appui seront chargés de soutenir le fonctionnement de ces mécanismes, si la BCE leur délègue cette tâche. L'article 36, paragraphe 5, de la proposition précise en outre que les prestataires de services d'appui doivent être considérés comme les responsables du traitement lorsqu'ils fournissent un tel soutien. À cet égard, il est essentiel de garder à l'esprit que la détermination du rôle des responsables du traitement dans les actes législatifs doit être alignée sur les responsabilités réellement attribuées à ces acteurs dans ces actes législatifs⁷⁷. Toutefois, l'EDPB et le CEPD considèrent que la proposition, dans son état actuel, ne fournit pas suffisamment d'informations sur les tâches qui seront effectivement accomplies par les prestataires de services d'appui dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges et du mécanisme général de détection de la fraude, ce qui empêche l'EDPB et le CEPD d'évaluer leur rôle en tant que responsables du traitement ou sous-traitants lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel aux fins visées à l'article 36, paragraphe 1, de la proposition. Par conséquent, l'EDPB et le CEPD recommandent aux colégislateurs de préciser davantage les responsabilités attribuées aux prestataires de services d'appui en ce qui concerne ces mécanismes qui justifieraient leur rôle de responsables du traitement. À défaut, les colégislateurs sont invités à supprimer de l'article 36, paragraphe 5, la qualification des prestataires de services d'appui en tant que responsables du traitement dans tous les cas, cette qualification devant être évaluée à un stade ultérieur à la lumière des tâches effectives confiées par la BCE aux prestataires de services d'appui au regard des articles 27 et 32 de la proposition, ainsi que des orientations de l'EDPB et du CEPD concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant⁷⁸.

Les types de données à caractère personnel traitées par les prestataires de services d'appui

85. L'EDPB et le CEPD constatent que, si la BCE décidait de confier la mission consistant à gérer un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude aux prestataires de services d'appui, les catégories de données à caractère personnel visées à l'annexe V seraient directement transmises par les prestataires de services de paiement à ces prestataires en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la proposition. Or, l'EDPB et le CEPD observent que l'annexe V,

⁷⁷ Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021, point 23, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/EDPB_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf; et lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, adoptées le 7 novembre 2019, p. 8, note de bas de page 6, disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf

⁷⁸ Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/EDPB_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf; et lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, adoptées le 7 novembre 2019, disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf

points i) à iii), de la proposition, en ce qu'elle emploie le terme «notamment», ne contient pas de liste exhaustive des types de données à caractère personnel, et recommandent donc que des précisions supplémentaires soient apportées en ce qui concerne le type de données à caractère personnel qui pourraient être traitées par les prestataires de services d'appui dans ces catégories.

86. En outre, l'EDPB et le CEPD relèvent l'absence de catégories répertoriées de données à caractère personnel que les prestataires de services d'appui doivent traiter lorsqu'ils procèdent à l'échange de messages en vue du règlement des litiges conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la proposition, ainsi que l'absence de précisions quant à la personne qui fournirait ces informations. Dès lors, l'EDPB et le CEPD recommandent d'ajouter ces clarifications à l'annexe V.

La base juridique du traitement des données à caractère personnel par les prestataires de services d'appui

87. Enfin, l'EDPB et le CEPD constatent que la proposition ne fait pas expressément référence à la base juridique du traitement effectué par les prestataires de services d'appui aux fins visées à l'article 36, paragraphe 1, de la proposition. Par conséquent, l'EDPB et le CEPD recommandent de préciser, au considérant 76 ou à l'article 36, paragraphe 1, de la proposition, que l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD s'appliquerait à ces traitements de données à caractère personnel, étant donné que le traitement effectué par les prestataires de services d'appui s'effectuera dans le cadre d'une mission publique qui leur sera confiée par la BCE.

11 CHAPITRE IX – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

88. L'EDPB et le CEPD se félicitent que l'article 37 contienne un dispositif spécifique sur l'application des règles en matière de LBC/FT en ce qui concerne les opérations en euros numériques hors ligne. Ces dispositions visent à assurer un équilibre approprié entre la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, d'une part, et l'application des règles en matière de LBC/FT, d'autre part, tout en tenant compte du profil de risque spécifique de l'euro numérique. En effet, l'EDPB et le CEPD sont d'avis que les règles en matière de LBC/FT actuellement applicables aux paiements électroniques, qui permettent la traçabilité de la monnaie de banque commerciale, doivent être adaptées pour atteindre l'objectif de l'euro numérique consistant à garantir le niveau le plus élevé possible de protection de la vie privée⁷⁹.
89. Toutefois, l'EDPB et le CEPD constatent que l'analyse d'impact de la proposition⁸⁰ indique que l'option 2e (protection sélective de la vie privée pour les paiements de faible valeur en ligne) «*pourrait être attrayante pour les criminels et les terroristes*», mais n'explique pas les raisons pour lesquelles le profil de risque de cette option serait nécessairement plus élevé que le profil de risque des espèces.

⁷⁹ Déclaration 04/2022 de l'EDPB sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022, p. 3, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-10/edpb_statement_20221010_digital_euro_en.pdf

⁸⁰ P. 71 de l'analyse d'impact de la proposition.

90. À cet égard, il est à noter que, comme le Groupe d'action financière (GAFI) le rappelle dans ses recommandations⁸¹, le niveau de risque en matière de LBC/FT ne devrait pas être déterminé de manière abstraite, mais en lien avec les choix de conception spécifiques qui seraient opérés pour une monnaie numérique de banque centrale donnée. À cet égard, l'analyse d'impact n'analyse pas suffisamment le profil de risque de l'euro numérique en matière de LBC/FT, qui, en pratique, dépend de la technologie utilisée et des choix de conception opérés au cours de la phase de conception. Ce faisant, l'analyse d'impact ne tient pas compte des différents profils de risque de cette option en matière de LBC/FT, notamment du fait que ce risque pourrait être réduit par la conception effective de l'euro numérique, s'il est correctement évalué et géré selon une approche fondée sur les risques.
91. En particulier, l'EDPB et le CEPD considèrent qu'il existe un certain nombre de mesures d'atténuation qui devraient être prises en considération afin de réduire le risque de l'euro numérique en ligne en matière de LBC/FT. Comme souligné dans la littérature pertinente récente⁸², ces mesures incluent les choix technologiques et de conception à opérer ultérieurement pour réduire le risque en matière de LBC/FT, tels que: i) le niveau de la limite de détention, ii) l'introduction d'un seuil spécifique pour les opérations en ligne de faible valeur, au-delà duquel des contrôles complets peuvent être effectués, et iii) la possibilité de réidentifier le compte de l'utilisateur en cas de suspicion. Outre ces mesures, des limitations techniques pourraient être ajoutées, telles que l'adoption d'une définition appropriée de l'instantanéité pour éviter les opérations à «*haute fréquence*», la limitation du nombre d'opérations par jour avec le même numéro de compte de paiement en euros numériques unique ou un suivi des schémas de chargement et déchargement (comme c'est le cas pour la modalité hors ligne) afin d'éviter une utilisation abusive de l'approche par seuils. À cet égard, l'EDPB et le CEPD prennent acte du fait que le considérant 79 de la proposition envisage expressément que les opérations en ligne en euros numériques puissent présenter un faible risque en prévoyant l'élaboration de normes techniques réglementaires par l'ALBC concernant des «*mesures de vigilance simplifiées*» que les prestataires de services de paiement devraient appliquer.
92. À cet égard, l'EDPB et le CEPD relèvent que l'analyse d'impact de la proposition ne tient pas compte de l'existence de la limite de détention en tant qu'atténuation possible du risque en matière de LBC/FT s'appliquant à l'euro numérique en ligne, qui ne peut être utilisée comme moyen de réserve de valeur contrairement à ce qui est le cas pour les espèces. En outre, l'analyse d'impact ne fait aucune distinction entre le risque standard en matière de LBC/FT et un éventuel statut de risque faible, ce qui permettrait de procéder à des contrôles simplifiés, et donc d'adopter une approche «*universelle*» du risque.
93. Dès lors, l'EDPB et le CEPD recommandent d'inclure une obligation pour l'Eurosystème de mettre en œuvre les mesures techniques les plus appropriées pour réduire davantage le profil

⁸¹ GAFI, Report to the G20 Finance Ministers and Central Bank Governors on so-called Stablecoins, juin 2020, disponible à l'adresse suivante: <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/reports/Virtual-Assets-FATF-Report-G20-So-Called-Stablecoins.pdf>; voir annexe B, points 88, 92 et 94.

⁸² The White House, Technical evaluation for a U.S. central bank digital currency system, septembre 2022, p. 19, disponible à l'adresse suivante: <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2022/09/09-2022-Technical-Evaluation-US-CBDC-System.pdf>

de risque en matière de LBC/FT des opérations en euros numériques en ligne de faible valeur (par exemple en introduisant une disposition spécifique au chapitre X). En particulier, l'EDPB et le CEPD sont d'avis que le risque en matière de LBC/FT des opérations en euros numériques en ligne de faible valeur devrait être traité et atténué pendant la phase de conception de l'euro numérique, ce qui serait plus approprié qu'une limitation a priori des caractéristiques de protection de la vie privée et des données des opérations en euros numériques en ligne de faible valeur. Avec l'adoption obligatoire de mesures techniques appropriées pour réduire le profil de risque en matière de LBC/FT comme proposé, la limitation a priori des caractéristiques de protection de la vie privée et des données des opérations en euros numériques en ligne de faible valeur ne serait pas justifiée sur le plan technique et n'offrirait pas le juste équilibre entre la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, d'une part, et la prévention en matière de LBC/FT, d'autre part.

94. Compte tenu de toutes ces considérations, l'EDPB et le CEPD regrettent que l'«*approche de protection sélective de la vie privée*» pour les paiements en euros numériques en ligne, qui a été envisagée par la BCE elle-même⁸³, ait été écartée dans la proposition. Plus précisément, l'EDPB et le CEPD recommandent que le régime spécifique qui s'appliquerait à la modalité hors ligne (qui ne prévoit des contrôles relatifs à la LBC/FT que pour le chargement et le déchargement) soit étendu à la modalité en ligne pour les opérations de faible valeur, établissant ainsi un seuil de protection de la vie privée, ou, en d'autres termes, un seuil en dessous duquel il n'y aurait aucun traçage des transactions à des fins de LBC/FT. Ce seuil pourrait être établi par un acte d'exécution suivant la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 5 et 6, de la proposition, sur la base d'une évaluation préalable des risques couvrant à la fois les risques pour la protection des données et les menaces en matière de LBC/FT. Par souci de simplicité et d'efficacité, ce seuil pourrait être le même que la limite de transaction pour la modalité hors ligne, couvrant en particulier les opérations quotidiennes de faible valeur⁸⁴.

⁸³ Par exemple, dans un récent discours prononcé devant la commission ECON, Fabio Panetta, membre du directoire de la BCE, a déclaré, en commentant le niveau de risque des paiements de faible valeur: «*De manière générale, les paiements en ligne et hors ligne de montants peu élevés pourraient faire l'objet d'un plus grand respect de la vie privée. Ces paiements seraient soumis à des contrôles simplifiés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tandis que les transactions de montants plus élevés seraient soumises à des contrôles standard*». Voir: BCE, Déclaration introductive de Fabio Panetta, membre du directoire de la BCE, devant la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, 30 mars 2022, disponible à l'adresse suivante: https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2022/html/ecb.sp220330_1~f9fa9a6137.en.html

⁸⁴ L'EDPB et le CEPD font observer qu'une telle approche échelonnée (avec l'absence de contrôles ou des contrôles réduits pour les opérations en ligne de faible valeur) est de plus en plus courante dans la conception des monnaies numériques de banque centrale dans le monde entier. Comme indiqué/mentionné dans un récent document d'information du FMI, «[...] *les trois projets actifs de monnaie numérique de banque centrale ont choisi la même manière de gérer le compromis stratégique entre l'anonymat/l'inclusion financière et le respect des obligations en matière de LBC/FT. Leur approche a consisté à proposer une sélection échelonnée de portefeuilles avec différents niveaux de seuils. Ceux dont les seuils sont inférieurs permettent un plus grand anonymat. [...] L'utilisation de portefeuilles de monnaie numérique de banque centrale échelonnés donne donc lieu à des "synergies stratégiques" entre l'anonymat, la réduction des risques (de ruées sur les banques) et l'inclusion financière*». Voir: Fonds monétaire international, Behind the scenes of central bank digital currency: emerging trends, insights and, policy lessons, février 2022, p. 13, disponible à l'adresse suivante: <https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/FTN063/2022/English/FTNEA2022004.ashx>

95. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition des «*limites de transaction*» pour la modalité hors ligne, l'EDPB et le CEPD rappellent la nécessité de ménager le juste équilibre entre la prévention des risques en matière de LBC/FT, d'une part, et la préservation du droit à la protection des données et de la vie privée, d'autre part. Cela devrait être reflété à l'article 37 de la proposition. En particulier, l'EDPB et le CEPD indiquent que les critères à prendre en considération par la Commission à l'article 37, paragraphe 6, lorsqu'elle décide des limites de transaction et de détention pour la modalité hors ligne sont liés au risque en matière de LBC/FT et à «l'utilisabilité et l'acceptation» de l'euro numérique, mais la référence à la confidentialité des paiements est toujours absente. C'est surprenant du point de vue de la protection des données, étant donné que la protection de la vie privée est l'un des principaux objectifs de cette modalité. L'EDPB et le CEPD recommandent donc que l'article 37, paragraphe 6, de la proposition mentionne les implications sur le plan de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.
96. En outre, l'EDPB et le CEPD relèvent que l'article 37, paragraphe 6, de la proposition prévoit seulement que la Commission «*peut*» consulter l'EDPB lorsqu'elle adopte un acte délégué sur ce sujet. Toutefois, il n'est pas indiqué clairement si et comment cette consultation aurait lieu. La proposition devrait prévoir un mécanisme structuré et institutionnalisé, plutôt qu'une simple possibilité de consulter l'EDPB. L'EDPB et le CEPD recommandent donc aux colégislateurs d'introduire, à la fin de l'article 37, paragraphe 6, une obligation pour l'ALBC de travailler en étroite coopération avec l'EDPB et de le consulter formellement dans le cadre de l'émission de l'avis demandé par la Commission (comme proposé dans l'avis du CEPD en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 4, de la proposition de règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières⁸⁵) et pour la Commission de tenir compte de cet avis avant de présenter un projet d'acte délégué, et ce sans préjudice de la consultation du CEPD conformément au RPDUE.
97. Enfin, certaines dispositions de cet article doivent être clarifiées afin d'éviter tout doute quant à l'importance accordée à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel pour la modalité hors ligne. En particulier:
- l'EDPB et le CEPD recommandent d'assurer la cohérence entre l'article 37, paragraphe 2, qui dispose qu'aucune donnée de transaction n'est conservée par les prestataires de services de paiement, par la BCE ou par les banques centrales nationales, et le paragraphe 3 de l'annexe IV, qui prévoit que l'Eurosystème peut lire toutes les informations sur le dispositif de stockage local aux fins de l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne;
 - à l'article 37, paragraphe 2, l'emploi du terme «*conserver*» [les données de transaction] n'est pas clair du point de vue de la protection des données, car on se serait attendu au terme «*traiter*» ou «*accéder*». Le terme «*conserver*» semble donner à penser que les données sont accessibles, ce qui ne correspond pas au niveau de protection de la vie privée visé par la modalité hors ligne. L'EDPB et le CEPD recommandent donc de remplacer le verbe «*conserver*» par «*traiter*»;

⁸⁵ Avis 38/2023 du CEPD sur la proposition de règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières, adopté le 22 août 2023, point 30, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2023-08/2023-0730_d2425_opinion_en.pdf

- l'article 37, paragraphe 4, inclut, parmi les «*données de chargement et de déchargement*» à traiter à des fins de LBC/FT, l'identifiant du dispositif de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne. À cet égard, l'EDPB et le CEPD recommandent de clarifier la logique sous-tendant la nécessité de traiter cette catégorie de données aux fins de l'article 37, paragraphe 3, étant donné que la proposition prévoit déjà le traitement d'autres catégories de données à caractère personnel, dont le(s) numéro(s) de compte utilisé(s) pour le chargement et le déchargement.
98. Enfin, l'EDPB et le CEPD font remarquer que, conformément à l'article 35, paragraphe 4, lu conjointement avec le considérant 76 de la proposition, il devrait y avoir une séparation claire des données à caractère personnel afin de garantir que l'Eurosystème ne puisse pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. À cet égard, l'EDPB et le CEPD recommandent d'introduire une obligation pour l'Eurosystème de prévoir la séparation des données dans le dispositif de stockage local en ce qui concerne les opérations hors ligne et les opérations en ligne de faible valeur. Il convient de préciser dans la proposition que les données de transaction devraient être «cantonées» (c'est-à-dire rester dans le dispositif de stockage local) et ne devraient pas être exportées hors du dispositif (les données sont traitées et stockées localement). D'un point de vue technique, il est possible de mettre cette séparation en œuvre et de la rendre opérationnelle, de manière, en fin de compte, à offrir aux utilisateurs des garanties plus solides en ce qui concerne les paramètres de confidentialité pour l'utilisation de l'euro numérique hors ligne.

12 CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

99. L'EDPB et le CEPD constatent que l'article 38 de la proposition habilite la Commission à modifier les annexes au moyen d'actes délégués. À cet égard, compte tenu de l'incidence significative escomptée sur le niveau de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, l'EDPB et le CEPD recommandent d'introduire une référence claire à l'article 42 du RPDUE afin de préciser que le CEPD et/ou l'EDPB doivent être consultés, le cas échéant, lorsque de tels actes délégués sont proposés.
100. En ce qui concerne le réexamen du règlement au titre de l'article 41 de la proposition, la protection de la vie privée et des données devrait être un aspect central à évaluer par la Commission dans ses rapports. L'EDPB et le CEPD restent disponibles pour fournir des informations pertinentes à la Commission lors de l'élaboration de ces rapports, qui doivent être présentés un an après la première émission de l'euro numérique et tous les trois ans par la suite⁸⁶.

CONCLUSIONS

101. Alors que le processus législatif de l'Union européenne est en cours, le conseil des gouverneurs de la BCE examinera les résultats de la phase d'investigation à l'automne 2023 et, sur cette base, décidera de lancer ou non une phase plus expérimentale de l'euro numérique,

⁸⁶ Article 41, paragraphe 1, de la proposition.

avec l'ambition d'émettre l'euro numérique dans deux ou trois ans⁸⁷. Dans ce contexte, l'EDPB et le CEPD rappellent l'obligation pour tous les responsables du traitement et les responsables conjoints du traitement dans le cadre de l'euro numérique d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, dans la mesure où les exigences de l'article 35 du RGPD ou de l'article 39 du RPDUE en ce qui concerne la réalisation d'une telle analyse sont respectées, et idéalement de publier ladite analyse.

102. La BCE devrait également évaluer la nécessité de consulter le CEPD avant de procéder à un traitement en rapport avec l'euro numérique, étant donné qu'un tel traitement serait susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. En particulier, le traitement de données à caractère personnel par la BCE remplirait au moins trois des critères énoncés dans les lignes directrices de l'EDPB concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (par exemple, l'évaluation ou la notation dans le contexte du mécanisme de détection et de prévention de la fraude, le traitement de données à caractère personnel sensibles dans la mesure où il concerne les finances des utilisateurs de l'euro numérique et le traitement à grande échelle)⁸⁸.

103. Dans ce contexte, l'EDPB et le CEPD recommandent que la proposition rappelle l'obligation pour la BCE d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données et confie à la BCE le soin de fournir un euro numérique intégrant le respect de l'obligation de protection des données dès la conception et par défaut au cours des prochaines étapes du projet, telles que l'adoption des choix technologiques, des règles du système et de la validation de principe. De telles dispositions garantiraient clairement la transparence pour le public en ce qui concerne les garanties mises en place pour parvenir à un euro numérique qui protège efficacement la vie privée et les données à caractère personnel des citoyens. Elles pourraient, par exemple, être introduites au moyen d'un article 36 *bis* ou dans les dispositions finales (chapitre X).

Pour le Contrôleur européen de la protection
des données

Pour le comité européen de la protection des
données

Le Contrôleur européen de la protection des
données

La présidente

(Anu Talus)

(Wojciech Wiewiórowski)

⁸⁷ BCE, Progress on the investigation phase of a digital euro – fourth report, 14 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ecb.europa.eu/paym/intro/news/html/ecb.mipnews230714.en.html#:~:text=The%20fourth%20p,ogress%20report%20on,it%20could%20strengthen%20financial%20inclusion>

⁸⁸ Groupe de travail «Article 29», Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 avril 2017, p. 9 à 11, disponibles à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611236/en>